58e ANNEE (6e SÉRIE) N° 36 16 SEPTEMBRE 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

PROPERTY OF
WESTON COLLEGE LIBRARY
WESTON, MASS.

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : **R. DESVOYES**

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE
Doctrine seule. . ... 200 fr.
Doctrine et Prédication .... 300 fr.

ETRANGER
Voir les conditions détaillées sur la couverture du 22 juillet.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e.

SOMMAIRE

DOCTRINE

Le Mouvement théologique actuel. — III. LA THÉOLOGIE DE L'EGLISE *(suite)* : M.-L. Cerfaux, 561 ; — G. Bardy, 562, 563 ; — L. Bouyer, 565 ; — H. de Lubac, 566 ; — R. P. Jugie, 567.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XII, 568, 569 ; — S. C. du Saint-Office, 568 ; — S. C. de la Propagande, 568, 572 ; — S. C. des Séminaires et Universités, 569, 572 ; — S. C. des Religieux, 570 ; — Commission d'interprétation du Code, 572.

Questions de Science ecclésiastique. — Que faut-il penser de la « Vie de N.-S. » d'après les visions de Catherine Emmerick ? 572.

Liturgie. — Consultations diverses, 573. — Réponses succinctes, 576.

PREDICATION

Voir le sommaire en tête des pages blanches.

PETITE HISTOIRE DE MA RELIGION

par M. le chanoine Fournier

Nous faisons un nouveau tirage de cet ouvrage si apprécié. Très prochainement nous espérons pouvoir indiquer les nouvelles conditions de vente.

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer la principale littérature sur S. Jean-Baptiste ?

Connaît-il un mois ou une neuvaine de S. Jean-Baptiste ?

R. — Il y avait l'excellent travail du P. Buzy, *Saint Jean-Baptiste. Etudes historiques et critiques*, in-12 de 410 p., Gabalda, mais il est épuisé ; le chercher d'occasion. Voyez dans le *Dict. d'Archéol. chrét. et liturgie*, t. VII, l'art. *Jean-Baptiste* (le corps, le chef, la fête, le culte), — dans le *Dict. de la Bible* (de Vigouroux) l'art. assez bref sur *Jean-Baptiste (S.)* ; — consultez les multiples et très variées références de *The Catholic Encyclopedia* (Herder), à New-York, 119, East 57th Street (1914) ; — R. P. Saintonge, *S. Jean-Baptiste*, in-8 de 372 pages, Edit. « Lumen », Montréal (Canada) (cf. *Ami*, 1947, p. 100 des couv.) ; — P. Chanson, *S. Jean-Baptiste*, mystère en 7 tableaux, Spes, 1924. — Sur les *Feux de la St-Jean*, vous avez l'art. de Dom Leclercq (avec une abondante bibliographie) dans le *Dict. d'Archéol. chrét. et liturgie*.

S. Jean-Baptiste dans l'art, par le P. Plus, gr. in-8, 200 p., 126 pl., Alsatia, 1937.

Voyez plusieurs art. de la *Vie Spirituelle* sur le culte du S. Précurseur, 1922, p. 221-240 et 292-312 ; 1929, p. 278-301 ; — sur sa sainteté et son rôle, 1929, p. 401-416, 509-525 ; 1925 (dans les *Textes)*, p. 352-59.

Nous avons publié *Ami (Prédication)* 1938, pages 611 et suiv., 4 sermons d'Avent sur S. Jean-Baptiste. Vous lirez avec profit Bossuet, *Elévations sur les Mystères*, XIe à XVe semaine, et les divers *Commentaires* des Evangiles.

Q. — Où pourrais-je trouver une Vie de *S. Julien*, martyr et soldat ? Beaucoup d'églises dans notre région sont sous sa protection. Je possède de plus quelques reliques de ce saint.

R. — Ce saint est sans doute S. Julien *de Brioude*. Demandez la brochure de M. l'abbé Lespinasse, *S. Julien de Brioude*, 48 p., Brioude, 1946, à M. l'archiprêtre de Brioude (Hte-Loire), — et voyez d'autres indications plus anciennes dans *Ami*, 1948, p. 130 des couv.

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami* de me donner quelques renseignements sur *Ste Constance*, vierge et martyre.

R. — 1° Saintes *Constance*, Attique et Artémie, vierges vers 354, inhumées près du tombeau de Ste Agnès. Constance, fille ou nièce de Constantin, guérie et convertie par Ste Agnès (cf. *Vies des Saints*, t. II février, p. 391), fête le 18 février. On la trouve parfois mentionnée au 28 janvier et au 17 février ; parfois aussi au 25 juin, avec S. Gallican, son fiancé païen qu'elle aurait converti puis dissuadé de l'épouser et qui mourut martyr avec les SS. Jean et Paul.

2° Ste *Constance*, martyre avec S. Félix, à Nocera, sous Néron, fête le 19 septembre.

Q. — Où trouverais-je, pour un cercle d'études de jeunes filles, des résumés des encycliques sociales, et les principaux documents officiels sur l'Action catholique ?

R. — Prenez donc les éditions de *Rerum Novarum*, *Quadragesimo anno*, *Divini Redemptoris*, de la Bonne Presse ou de l'Action populaire (Spes) et faites étudier ces textes pour rédiger le résumé.

Demandez, à la Bonne Presse, *L'Action catholique*. Traduction française des documents pontificaux (1922-1933), in-12 de 600 p.

Q. — Quels livres me conseillez-vous pour des *causeries morales et religieuses* à des jeunes filles d'un pensionnat de campagne, de 14 à 17 ans ?

R. — L. Toublan, *Les vertus chrétiennes enseignées aux jeunes filles*, Lethielleux ; — P. Humblet, *Aux jeunes filles*, Bruges, Beyaert ; — J. Boutet, *Aux jeunes filles chrétiennes*, Avignon, Aubanel frères ; — P. Lebeau, S. J., *Les jeunes filles de l'Evangile*, Desclée, — et Cécile Jéglot, *Les jeunes filles à l'école des Saints* (Spes), vous donneront des exemples de première valeur.

Voyez encore Baetman, *Formation de la jeune fille*, 2 vol., Casterman ; — Mgr Lejeune, *Aux jeunes filles ! vos défauts*, Beauchesne ; — Lelotte, *Etoile du matin*, Foyer Notre-Dame, 32, rue Potié, à Haubourdin (Nord) ; demandez à cette maison la liste de ses « brochures mariales » et la brochure *Pour mieux se confesser* (édition pour jeunes filles).

Q. — Indiquez-moi, s'il vous plaît, si l'ouvrage en deux vol. d'Emilio Campana, *Maria nel Culto Cattolico* est traduit, le prix et l'éditeur.

R. — Nous ne connaissons aucune traduction française ; et jusqu'en 1945 les répertoires de l'édition française n'en mentionnent point.

Q. — J'aimerais trouver une Vie de *Ste Ghislaine*, ou avoir quelques lignes sur cette sainte.

R. — Pas de *Ste Ghislaine*, mais un saint Ghislain, fêté le 9 octobre. Voir *Ami*, 1947, p. 109 des couv., — ou *Petits Bollandistes*, t. XII, au 9 octobre.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer quelques maisons, dans la Marne ou départements voisins où seraient prêchées à partir du 1er octobre des retraites fermées pour dames, mères de famille ?

R. — L'*Ami* n'en connaît point, présentement. Mais il publiera la liste de celles que ses lecteurs auront la bonté de lui indiquer.

Q. — Pourriez-vous me signaler quelques brochures traitant des méfaits de l'alcoolisme ?

R. — Si vous pouvez vous les procurer, voyez dans les *Dossiers de l'Action populaire*, 10 janvier 1927, un art. du P. Dassonville. — Procurez-vous : Mgr Gibier, *Nos plaies sociales*, Téqui (entre autres 8 conférences sur l'alcoolisme) ; — d'occasion, Dr Bertillon, *L'alcoolisme et les moyens de le combattre*, Gabalda (1913) ; ou encore Dr Parisot et Dr G. Richard, *Un pays qui s'abandonne devant un danger qui grandit. L'alcool !* Berger-Levrault (1939) ; — E. Raiga, Cri d'alarme. *La folie et l'alcoolisme dans la Seine... Politique et décadence*, Recueil Sirey (1939) ; — *Quelques vérités sur l'alcoolisme*, chez Les Clercs de St-Viateur, 5199, rue Saint-Dominique, Montréal (Canada).

Q. — Pourriez-vous me dire si l'on peut trouver encore les Œuvres de Mgr de Ségur, *ses Instructions familières*, en particulier, et à quelle librairie ?

R. — Cet ouvrage, 2 vol., 900 p., — et les *Œuvres complètes*, 16 vol., 2560 p., étaient en vente, avant guerre, à la librairie Tolra, 28, rue d'Assas, Paris-6e. Demandez-lui son catalogue actuel.

Q. — Quels documents devrais-je consulter pour expliquer, dans l'hypothèse de la pluralité des mondes habités, l'incarnation et le rachat d'autres habitants des planètes ?

R. — Il faudrait d'abord prouver que ces habitants ont eu besoin d'être rachetés, et rachetés par l'incarnation du Fils de Dieu. — En tout état de cause, si vous pouvez les consulter, lisez : 1° Pioger, *Le dogme chrétien et la pluralité des mondes habités*, Paris, 1874 ; 2° Th. Ortolan, *Etudes sur la pluralité des mondes habités et le dogme de l'Incarnation* (Collection « Science et Religion »), Bloud et Gay ; 3° Mgr Elie Méric, *L'autre vie*, l. II, ch. V ; 4° le P. Monsabré, *Exposition du dogme chrétien*, 49e conf., *La rédemption*. Cf. *Dict. de Théol. cath.*, art. *Incarnation*, col. 1472-1473.

Q. — Voudriez-vous me donner l'adresse d'Œuvres s'intéressant aux prisonniers ? Ce serait un service à rendre à un aumônier de prisons qui voudrait faire quelque chose pour les malheureux dont il a la charge.

R. — Adressez-vous au *Secours Catholique*, 120, rue du Cherche-Midi, Paris-6e, — ou *Secrétariat catholique des Œuvres charitables et sociales d'Hygiène et de Santé*, 175, boul. St-Germain, Paris-6e.

Q. — Existe-t-il, en France, une revue aidant les éducateurs à organiser des jeux pour les enfants ?

R. — Oui ; demandez *Les loisirs de l'enfant*, Editions du Cep du Beaujolais, à Villefranche (Rhône) : cahiers mensuels de documentation pour les Educateurs et Dirigeants des mouvements de jeunesse ; moyennant 30 f. vous pourrez avoir un no spécimen ; et pour 20 f. vous recevrez le catalogue de musique, théâtre, accessoires pour fête.

58e ANNEE (6e série) No 36 16 SEPTEMBRE 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

Le Mouvement Théologique actuel

(Cinquième article. — Voir *Ami*, 22 juillet 1948)

III. — Théologie de l'Eglise (suite)

B. — Ouvrages historiques

Les vues doctrinales sur l'Eglise, sa constitution, sa vie intérieure et extérieure, se complètent heureusement de vues historiques particulières, prises à des moments déterminés de son existence terrestre. Ici encore, des auteurs très qualifiés ont publié d'intéressantes études dont l'analyse achèvera, en ce qui concerne l'ecclésiologie, notre tour d'horizon sur « le mouvement théologique actuel ».

* *

I. — Le magistral ouvrage de M. L. Cerfaux, *La Théologie de l'Eglise suivant S. Paul* [1], brièvement présenté dans le Bulletin d'Ecriture Sainte (1947, p. 517) doit retenir plus longuement l'attention du théologien. Il est, en effet, une manifestation concrète du développement de la pensée de S. Paul, non seulement sous l'influence supérieure de la révélation, mais encore — et c'est le grand mérite de l'auteur de forcer sur ce point la conviction du lecteur — en fonction de tous les éléments humains dont le Saint-Esprit a pu se servir pour aiguiller cette pensée [2].

Trois lignes élémentaires s'entrecroisent pour former, chez S. Paul, la théologie de l'Eglise. — La première de ces directives vient de la théologie juive. S. Paul a adapté au « peuple du Nouveau Testament » les formules que la Bible et la théologie juive appliquaient au « peuple élu » de Dieu dans l'Ancien Testament. L'Eglise du Seigneur [3], « les saints », « les élus » sont des expressions empruntées à la Bible ou aux écrits juifs et que Paul transfère à la communauté chrétienne. « L'Eglise de Dieu » a désigné d'abord la communauté messianique de Jérusalem. Dans ses premières épîtres, S. Paul n'applique cette expression à l'ensemble des communautés chrétiennes qu'avec une extrême discrétion ; d'ailleurs le mot « église » évoque l'assemblée de la communauté plutôt que la communauté elle-même.

Une deuxième direction est fournie par l'expérience chrétienne, expérience entendue au sens le plus large, embrassant révélation et vie mystique. Cette expérience est en même temps une révélation qui a enrichi les notions théologiques du « peuple de Dieu ». Le Christ n'est pas le roi temporel du royaume messianique ; sa communauté est née, non d'un mouvement politique, mais de la foi en lui. C'est à cette foi qu'est « convoqué » (κλητός) le peuple nouveau, composé des Gentils appelés à la foi et, par la foi, à la vie du Christ passant en eux et leur communiquant l'Esprit de Dieu : foi, vie du Christ, Esprit de Dieu, tels sont les éléments constitutifs d'une race nouvelle, créée immédiatement par Dieu. L'idée du « peuple de Dieu » s'intériorise et se spiritualise : au lieu d'être simplement son peuple, la communauté chrétienne est aussi « le corps » du Christ : son unité vient de la vie du Christ qui circule en elle et en chacun de ses membres. Ainsi, les principes abstraits, puisés dans la théologie juive, prennent une vie concrète dans l'expérience chrétienne : le peuple nouveau « réalise » l'idéal vers lequel tendait Israël. Les Gentils sont venus se greffer sur l'olivier planté par Dieu.

Mais, à mesure que se multiplient les églises dans toutes les villes où se fait entendre le message chrétien, le mot « église » semble de plus en plus voué à désigner les communautés locales et même leurs assemblées liturgiques. Reste encore à trouver le titre apte à désigner l'ensemble du peuple chrétien et à en caractériser la nature. C'est en ce sens que s'exerce la troisième direction imprimée chez S. Paul à la théologie de l'Eglise : on la remarque surtout dans les épîtres de la captivité. Il se produit alors une reviviscence de la valeur œcuménique primitive du terme ἐκκλησία. Il n'y a plus chez S. Paul ni Juifs ni Gentil : l'unité du christianisme et des judéo-chrétiens est réalisée dans la concentration du peuple chrétien autour de Jérusalem. Rien ne s'oppose plus à ce qu'on intitule « Eglise » l'ensemble de la communauté chrétienne. Le mot « Eglise » répondait d'ailleurs parfaitement au rôle joué par cette « assemblée chrétienne », corps du Christ et, par suite, mystiquement localisée dans le ciel.

M. Cerfaux nous avertit expressément que le but poursuivi dans son étude ne comportait pas de vues spéciales sur l'organisation, l'apostolat, les sacrements, toutes questions en dehors de sa pers-

[1] L. Cerfaux, professeur à l'Université de Louvain, *La théologie de l'Eglise suivant Saint Paul.* — In-8 de 334 p., Paris, 1942, Edit du Cerf (Coll. *Unam sanctam*).

[2] « Nous n'atteignons la pensée de l'Esprit que sous les formules dont elle s'est revêtue ; pour comprendre tout le sens de celles-ci, il faut les étudier dans leurs éléments humains, leur genèse et leur développement. Au-delà des formules, il y a la révélation » (p. 508). C'est ce que le P. Allo avait déjà mis en relief dans L' « évolution » de « l'évangile de Paul » (*Vivre et penser*, 1re série).

[3] L'expression « l'Eglise du Seigneur » se lit dans le Deutéronome, xxiii, 1, 9 ; cf. iv, 10 (on remarque dans ce verset l'expression Ἐκκλησίασον πρός με τὸν λαόν. assemble auprès de moi le peuple) ; ix, 10 ; xxxi, 30. Il s'agit de l'assemblée du peuple.

pective. Le « corps du Christ » lui-même n'est pas étudié selon l'importance prise aujourd'hui par cette doctrine. C'est d'ailleurs une question de mots et non de choses : « De même qu'en refusant de reconnaître partout au mot « église » une signification d'Eglise universelle, nous ne nions pas que la notion d'universalité ne domine la pensée paulinienne, ainsi, en n'abusant point de l'expression « le corps mystique du Christ » nous laissons à la mystique de *la vie dans le Christ* toute sa prépondérance » (p. 107).

La notion de « corps du Christ » n'a été ni révélée à S. Paul (comme formule) sur le chemin de Damas, ni livrée toute faite par une gnose orientale. Elle est due à la polarisation de deux expressions : la formule primitive chrétienne, « le corps du Christ » employée à la Cène eucharistique [4], et la comparaison hellénique « comme un seul corps » Le corps réel du Christ est un centre d'unité ; la comparaison, un proverbe d'unité. Une fois réalisée la synthèse chrétienne, l'expression « le corps du Christ » marque non seulement l'unité, mais aussi la source et l'être de cette unité, la vie du Christ circulant dans l'organisme chrétien.

Dans les épîtres de la captivité, S. Paul met en relief la place que le Christ occupe dans le cosmos et vis-à-vis de l'Eglise. Pour donner la vie à l'Eglise, il doit en être la tête. Cette métaphore se superpose à l'image de l'Eglise-corps. Mais ce serait dépasser la lettre de la théologie paulinienne que de concevoir un *corps mystique* formé du Christ qui en est la tête et des chrétiens qui en sont les membres [5]. Le corps du Christ auquel l'Eglise est mystiquement identifiée reste son corps réel et complet (sans distinction ni opposition entre tête et membres).

Nous possédons ainsi deux formules principales pour exprimer l'essence de l'Eglise dans son unité réalisée : « Eglise », qui exprime avant tout l'unité empirique et terrestre ; « corps du Christ » qui marque l'unité céleste. Mais l'unité terrestre et l'unité céleste ne sont que l'aspect empirique et l'aspect « mystérieux » d'une seule et même réalité : *l'Eglise est le corps du Christ.*

Ce bref aperçu ne fait que dessiner les grandes lignes doctrinales de l'ouvrage de M. Cerfaux : elles seront suffisantes cependant, nous l'espérons, pour diriger les esprits soucieux de remonter aux sources vers cette étude approfondie de la pensée du grand apôtre. M. C. a analysé cette pensée en se penchant sur les textes, aidé de toutes les ressources d'une saine critique, pour mettre en valeur leur portée exacte. Parfois son interprétation ne coïncide pas avec celle d'autres exégètes ; mais, malgré les divergences de détail, nous aboutissons, ici encore, au mystère de l'Eglise dans le mystère du Christ. Est-il besoin, en terminant, de rappeler que l'auteur n'a étudié S. Paul que sur un point précis : la notion de l'Eglise ? On ne s'étonnera donc pas que les questions concrètes relatives à l'organisation intérieure de l'Eglise, et très particulièrement à la hiérarchie, soient absentes de ses préoccupations. Les *Pastorales* sont citées, certes, mais uniquement pour des points de détail n'ayant rien à voir avec l'organisation ecclésiastique. Seul, l'apostolat est étudié (p. 201) à propos de l'unité.

II. — La période qui s'étend de la mort de S. Paul à S. Irénée et une des plus obscures de l'histoire de l'Eglise naissante. Dans le premier volume de son *Histoire ancienne de l'Eglise*, Mgr Duchesne avait étudié cette époque avec le souci d'objectivité qui caractérise son œuvre. Mais si les études de Mgr Duchesne impliquent une connaissance et une critique approfondie des documents, l'absence de renvois à ces documents laisse le lecteur non averti incapable d'apprécier à sa juste valeur l'*Histoire ancienne*. En reprenant la question dans les chapitres 3 et 4 de *L'Eglise naissante et le catholicisme*, Mgr Batiffol a fait un travail permettant de recourir aux sources et de connaître la plupart des travaux contemporains, catholiques et protestants. Plus sobre d'aperçus sur les études publiées par d'autres auteurs, mais à coup sûr plus appliqué à faire ressortir les moindres nuances des anciens textes, l'ouvrage de M. Bardy, *La Théologie de l'Eglise de saint Clément de Rome à saint Irénée* [6], offre de cette période une synthèse historique plus cohérente : par delà la rareté des documents et malgré les obscurités des textes, l'auteur a fait ressortir, dans cette histoire des deux premiers siècles, « la clarté qu'elle jette, en dépit de toutes nos ignorances de détail, sur la prise de conscience par l'Eglise de sa constitution et de ses notes caractéristiques » (p. 223).

Ce qui apparaît en premier lieu dans l'Eglise de la fin du Ier siècle, c'est l'existence, dans chaque cité, d'une seule église locale : tous ceux qui font profession de croire au Seigneur doivent appartenir à cette Eglise. L'unité, base indispensable de l'église locale, peut être menacée par le schisme ou l'hérésie ; mais elle doit être défendue et par la bonne volonté de tous les croyants et par la hiérarchie ; celle-ci est déjà affirmée par la *Prima Clementis*, et son organisation définitive (qui sera celle de toutes les églises avant la fin du IIe siècle) est décrite par S. Ignace d'Antioche dans ses épîtres.

Les églises locales n'existent que dans et par l'Eglise universelle. Aucune d'elles ne se suffit à elle-même ; aucune d'elles ne se sent isolée et indépendante des autres ; toutes ensemble forment un organisme unique, un peuple, un corps animé par un principe de vie surnaturelle qui n'est autre que le Christ. Les textes sont ici nombreux ; leur témoignage, éclatant. C'est un peu au hasard que M. B. les emprunte à la *Didachè*, à la *Prima Clementis*, aux épîtres d'Ignace d'Antioche, au Pasteur

[4] « Exprimant l'idée que l'eucharistie assure la participation au sang et au corps du Christ, Paul introduit cette remarque : « parce qu'il n'y a qu'un seul pain, nous sommes, tous, un corps ; car tous nous participons au pain unique » (I Cor., x, 17). Dans ce pain unique, nous atteignons tous l'unique corps du Christ et nous devenons un avec lui, et donc aussi entre nous, suivant que nous sommes tous identifiés au seul et unique corps du Christ » (p. 193).

[5] « En tant que « chef », origine et cause de l'influx de vie qui s'épanouit dans l'Eglise, le Christ peut se dire la tête du corps. Ce n'est pas une raison suffisante pour distinguer deux corps, l'un qui serait un corps physique, l'autre un corps social et mystique. C'est le Christ-personne, distingué de son propre corps, qui est la tête du corps-Eglise... Insister et opposer tête et tronc, c'est manquer de tact et de réserve envers des formules qui, parce que mystiques, ont le droit de rester inachevées » (p. 264-265).

[6] Gustave Bardy, *La Théologie de l'Eglise de saint Clément de Rome à saint Irénée.* — In-8 de 248 p., Paris, 1945. Edit. du Cerf (Collect. *Unam sanctam*).

d'Hermas, à S. Justin, au pseudo-Barnabé, à la lettre à Diognète, au *Kerygma Petri*, etc. L'unité chrétienne se manifeste par les échanges de lettres entre les Eglises, mais aussi par ce simple fait que des chrétiens venus de tous les coins de l'Empire se sentent chez eux partout où se trouve une église chrétienne. Mais qui maintiendra cette unité ? La règle de foi sans doute, manifestée par les symboles baptismaux, mais aussi la liturgie eucharistique ; et le fondement dernier de cette unité est la fidélité au dépôt de la tradition :

« L'Eglise n'invente pas ; elle n'a pas à innover. Son devoir primordial est au contraire de répéter et de transmettre ; c'est précisément parce qu'elle le remplit sans défaillance qu'elle conserve immuable le dépôt de la révélation et que ses enfants, en quelque lieu de la terre qu'ils se trouvent, croient aux mêmes vérités et pratiquent le même culte dont l'Eucharistie est le centre » (p. 95).

Mais, à côté de ces éléments spirituels, n'existe-t-il pas une autorité suprême, capable de dirimer toutes les controverses ? Quelques textes indiquent des interventions de l'Eglise de Rome. M. B. les étudie avec soin et avec toute la prudence désirable ; et tout en marquant la place prépondérante que semble occuper l'Eglise romaine, il avoue (p. 124) qu'il n'est guère possible de la définir en termes précis. En fait, cependant, conclut-il,

« cette autorité existe : seule l'Eglise romaine la possède dans sa plénitude et cela, non parce qu'elle est l'Eglise de la capitale, mais parce qu'elle est l'Eglise des apôtres Pierre et Paul ; pourtant c'est à peine si l'on s'en rend compte et si elle trouve l'occasion de se manifester dans les faits. L'Eglise du IIe siècle, tout au moins jusqu'aux environs de 180, n'a guère besoin, pour se maintenir dans l'unité de la foi et dans la perfection de la charité, d'être dirigée et gardée autrement que par des liens d'ordre spirituel et cela même est digne d'admiration » (p. 125).

La fidélité à la tradition apostolique est le moyen qui permettra à l'Eglise du Christ de traverser sans dommage un danger plus redoutable que celui des hérésies ou des schismes, le danger des charismes et de la gnose. Dans un chapitre (III) qui semble bien avoir renouvelé toute la question, l'auteur étudie avec soin ces manifestations, vraies ou fausses, de l'Esprit-Saint dans les âmes, ces révélations, authentiques ou inventées, s'originant à quelque tradition secrète, et l'exposé qu'il en fait constitue un travail qui paraît définitif, autant que cela peut être en matière si obscure. Au cours du IIe siècle, l'Eglise a bien mesuré le danger que la prétendue gnose et les charismes peu fondés lui faisaient courir. Sans doute, elle n'a pas interdit à l'Esprit-Saint de communiquer ses dons à qui il lui plaît ; mais elle a gardé le droit d'apprécier, de critiquer, de discerner. La véritable gnose est celle qui est conforme à la tradition ecclésiastique ; le véritable charisme suppose la vie morale de celui qui en est favorisé et cette vie morale n'est telle que par sa conformité à la tradition des évêques. Finalement c'est donc l'évêque qu'il faut écouter si l'on veut demeurer dans la vérité et dans l'unité, « l'évêque dont l'autorité s'appuie sur la succession apostolique » (p. 181).

La fin du IIe siècle est une époque décisive pour l'Eglise : des efforts sont tentés pour préciser les caractères essentiels de l'institution ecclésiastique et pour les opposer nettement aux prétentions des hérétiques. A cette tâche deux hommes surtout ont apporté leur contribution : un homme de doctrine et un homme d'action, l'évêque S. Irénée de Lyon et le pape S. Victor de Rome.

Pour Irénée, l'Eglise est la société de ceux qui ont la foi : elle n'a pas d'autre enseignement que celui qu'elle a reçu des apôtres. Cette foi est consignée dans les Livres sacrés et surtout les Evangiles. Mais les Ecritures ne sont pas tout l'enseignement apostolique. Celui-ci s'est encore conservé et transmis par les « anciens », disciples du Seigneur qui ont vu et entendu les apôtres et la vérité de l'enseignement apostolique se vérifie par l'unanimité de la foi dans les Eglises. Le maintien de la tradition apostolique s'explique par l'assistance du Saint-Esprit, mais cette assistance n'est pas accordée à ceux qui se séparent de la hiérarchie : pratiquement elle est donnée aux évêques qui en sont les distributeurs et les gardiens. A cette occasion, S. Irénée rappelle la succession des évêques dans les églises apostoliques, mais notamment dans l'Eglise de Rome.

Mais si des controverses viennent à surgir en matière importante, qui les dirimera ? Ce fut le cas pour le montanisme, qui obligea, semble-t-il, les évêques d'Orient à se réunir en conciles et, sur ce point, M. B. se voit contraint de rectifier une assertion jadis avancée par Mgr Batiffol. Si utiles toutefois que soient les conciles pour manifester la cohésion de l'Eglise, ils ne suffisent pas à l'assurer d'une façon définitive. C'est ici qu'Irénée rappelle que les Eglises fondées par les apôtres jouissent de certaines prérogatives ; et, puisque parmi les églises apostoliques, celle de Rome se distingue entre toutes, sa doctrine et ses usages serviront de pierre de touche. L'affirmation bien connue de S. Irénée relativement à la considération spéciale à laquelle a droit l'Eglise romaine [7] ne va cependant pas jusqu'à concéder explicitement à Rome le pouvoir d'intervenir pour condamner les églises défaillantes ; mais, ce que ne disent pas les textes, les faits se chargent de nous l'apprendre. La controverse pascale, tranchée d'autorité par le pape Victor, est une preuve historique indiscutable que l'Eglise romaine entend commander en maîtresse et veut être obéie. En frappant Théodote le corroyeur, Praxeas et le montanisme, Victor se fait sans doute le défenseur de la tradition, mais il agit aussi en chef de l'Eglise universelle, tout entière soumise à son autorité. Comme l'a écrit Renan, avec Victor « la papauté est née et bien née » [8].

III. — *La Théologie de l'Eglise de saint Irénée au concile de Nicée* fait suite au volume précédent. M. Bardy [9] nous fait ici saisir sur le vif la vie de l'Eglise en un siècle où les persécutions l'obligeaient à prendre une conscience plus nette de ses rapports avec le Christ et avec les hommes, tout en demeurant fidèle à la constitution et à la hiérarchie établies par son divin fondateur. Ecrire l'histoire d'une telle période et en tirer des conclusions théologiques assez fermes pour emporter l'adhésion des

[7] C'est le texte célèbre : *Ad hinc enim ecclesiam propter potentiorem (potiorem) principalitatem, necesse est omnem convenire ecclesiam...* (Adv. hær., III, IV, 1).

[8] E. Renan, *Marc Aurèle*, p. 416.

[9] Gustave Bardy, *La Théologie de l'Eglise de saint Irénée au concile de Nicée*. — In-8 de 350 p., Edit. du Cerf, 1947.

esprits non prévenus pouvait sembler une gageure. L'auteur ne s'est pas dissimulé la difficulté :

« Esquisser, sinon dessiner complètement, ce qui serait trop prétentieux, une théologie de l'Eglise au IIIe siècle, c'est autre chose que raconter les uns à la suite des autres des faits, si importants soient-ils ; c'est essentiellement lier ces faits les uns aux autres, essayer de les comprendre et de les mettre en rapport avec une construction d'ensemble qui n'existe pas encore de manière visible, mais qui s'édifie jour après jour suivant un plan voulu par l'Esprit divin, véritable architecte de l'Eglise. Il faut pourtant éviter de faire dire aux faits plus que ne le comporte leur réalité, souvent très humble, de présenter l'édifice comme plus avancé qu'il ne l'est ; il faut suivre au jour le jour ses progrès ; et, de temps à autre peut-être, marquer certains échecs partiels, certains reculs dus aux ouvriers humains qui travaillent à sa construction. Tout cela est bien difficile » (p. 8).

Quatre chapitres divisent l'ouvrage ; quatre exposés d'un aspect différent de l'histoire du IIIe siècle chrétien.

Dans *Les sectes hérétiques et l'Eglise catholique* (ch. 1), l'auteur retrace la tâche qui, aux environs de 200, s'imposait à l'Eglise : tâche de coordination et de resserrement. Vainqueur de la gnose, du marcionisme, du montanisme, le catholicisme a dû acheter sa victoire et il l'a lourdement payée, car trop de chrétiens s'étaient laissé prendre dans les filets de l'hérésie. Aussi l'Eglise dut se replier sur elle-même, rendre plus difficile l'accès du baptême en organisant le catéchuménat, définir les articles essentiels de sa doctrine en formules brèves et précises, imposer aux fidèles la discipline du secret. Pour assurer la valeur et la mise en application de ces décisions, il lui fallut aussi multiplier les conciles, qui remédiaient à l'éparpillement des Eglises et à l'isolement des évêques. Toutes ces réformes s'accomplirent sans plan préconçu, sous la pression des seuls événements : par là, elles constituent une preuve irrécusable de l'unité de l'Eglise.

Dans le même temps, quelques *penseurs et mystiques* (ch. 2) s'efforcent de réfléchir sur la vraie nature de l'Eglise. Il s'agit de S. Hippolyte, de Clément d'Alexandrie, d'Origène qui, au IIIe siècle, sont peut-être les seuls écrivains ayant exprimé leurs idées sur l'Eglise envisagée dans sa réalité spirituelle.

Clément nous apparaît assez éloigné des traditions. Sans doute, il est profondément catholique et opposé à l'hérésie ; mais c'est un rêveur qui vit dans les nuages. L'Eglise dont il rêve est une cité idéale qui n'a pas grand chose de commun avec les Eglises de la terre.

« Optimiste, il reste passionnément attaché à la philosophie grecque, dans laquelle il voit à tout le moins une préparation providentielle à l'enseignement chrétien, sinon dans certains cas, tout au moins l'équivalent de cet enseignement. Rêveur, il ne s'intéresse pas assez aux humbles réalités de la terre et il cherche à vivre dans les sphères supérieures, sinon irréelles, de la gnose. De là lorsqu'il parle de l'Eglise, son attitude un peu déconcertante au premier abord, faite à la fois d'amour et de rêve. Il a pour l'Eglise la tendresse reconnaissante d'un enfant pour sa mère ; mais en même temps, il la place dans les nuées où il s'efforce, assez vainement, de nous entraîner. Peu de maîtres sont plus sympathiques que lui, mais peu sont au total plus décevants » (p. 127-128).

S. Hippolyte et Origène sont plus près de nous. Hippolyte est avant tout homme d'Eglise, mais l'ardeur de son mysticisme lui fait embrasser avec tant d'âme les sublimités de l'ascétisme évangélique qu'il ne peut concevoir scientifiquement ou juger équitablement toute autre doctrine que la doctrine révélée. Il veut que l'Eglise soit sans tache et sans ride ; il la défend contre les hérétiques qui compromettent la pureté de sa doctrine, contre les moralistes indulgents qui risquent d'affaiblir son idéal de sainteté. De là, des exagérations qu'il faut savoir comprendre sans les excuser et qui, lorsqu'Hippolyte croit l'Eglise aux mains des pécheurs et des docteurs de mensonge, l'entraînent à faire schisme sous prétexte de la maintenir intègre.

Hippolyte est trop autoritaire ; Clément trop rêveur. Origène, par une rare coïncidence, joint l'audace du métaphysicien à l'expérience du pasteur d'âmes. Le grand mérite d'Origène est d'avoir mis en relief l'essentiel du mystère de l'Eglise, corps du Christ. Comme telle, l'Eglise reproduit les mystères du Christ lui-même :

« Elle naît dans le dénuement et la pauvreté, elle grandit dans l'obscurité ; elle enseigne la bonne nouvelle aux pauvres ; elle rend la vue aux aveugles et ressuscite les morts ; elle est abandonnée et trahie par les siens ; elle souffre l'abandon de l'agonie ; elle est condamnée, flagellée, couronnée d'épines ; elle est crucifiée et bienheureux ceux qui ne sont pas scandalisés à cause d'elle. Elle ressuscite enfin ; et le jour viendra où elle triomphera glorieusement dans le ciel » (p. 162).

De telles idées ne sont pas absolument inconnues d'Hippolyte et de Clément ; le mérite d'Origène est de les avoir mises en relief et d'avoir sondé avec plus de pénétration le mystère de l'Eglise. Mais son enseignement ne se trouve nulle part synthétisé dans ses œuvres. Le *De principiis* ne contient pas un chapitre sur l'Eglise et même il en parle rarement, sauf s'il s'agit, pour Origène, d'affirmer, en dépit de ses audaces, sa fidélité à la règle ecclésiastique. M. Bardy a donc été obligé, pour mener à bien son travail, « de butiner de droite et de gauche, dans l'œuvre immense qu'Origène nous a laissée, pour trouver les éléments d'une doctrine cohérente » (p. 164). Tâche difficile, sans doute, mais dont l'auteur s'est acquitté avec succès.

L'ecclésiologie d'Origène est loin d'être complète. Origène n'a pas, comme Irénée une théorie de l'épiscopat et de la succession apostolique ; plus ferme que Clément sur le rôle de la hiérarchie, il n'explique pas comment fonctionne la tradition. Il semble faire dépendre la validité de l'ordination de la sainteté du candidat et l'exercice des fonctions épiscopales de la vertu actuelle de l'évêque. Il ne parle pas de la primauté du siège de Rome, bien qu'il ait cru devoir défendre son orthodoxie près de Fabien, évêque de Rome. Lacunes sans doute qui, de nos jours, seraient intolérables dans un traité de l'Eglise, mais qu'il faut savoir pardonner à qui ne pouvait pas encore concevoir un tel traité.

La grande crise du IIIe siècle (ch. 3), où la persécution de Dèce fit tant de « faillis » dans l'Eglise, a posé des problèmes nouveaux qu'il a fallu résoudre. Problème de la composition de l'Eglise, qui, selon les paraboles évangéliques elles-mêmes, doit accepter un mélange de justes et de pécheurs. Problème du fédéralisme ou du centralisme : il est essentiel qu'une solution unique intervienne pour régler la situation des pécheurs repentants et que

cette solution s'impose partout au nom d'une autorité reconnue. Le fédéralisme ne saurait donc résoudre le problème. Quel sera le chef de l'Eglise dont l'autorité simposera sans conteste ? On sait la position difficile prise par S. Cyprien dans la controverse du baptême des hérétiques. La grande figure de l'évêque de Carthage domine le débat, mais sa théologie manque d'idée ferme sur la primauté romaine [10]. C'est de Rome même que vient la réponse :

« Seul l'évêque de Rome a revendiqué dans le passé le droit de commander à toutes les Eglises. Seul encore, au milieu du IIIe siècle, il continue à le revendiquer et à l'exercer. Même lorsque le siège épiscopal de Rome est vacant, le clergé qui administre provisoirement l'Eglise ne le laisse pas tomber en déchéance : il lui appartient de veiller sur tout le corps de l'Eglise dont les membres sont dispersés dans les diverses provinces. Rien n'est donc changé en apparence ; le pape Etienne continue le pape Victor et, dans des circonstances analogues, il use de la même fermeté. Mais la théorie de la primauté romaine a fait un double progrès parce qu'on s'est attaché à mieux fixer le sens des textes scripturaires qui l'établissent. D'une part, S. Pierre est regardé désormais comme le premier évêque de Rome, et le siège épiscopal romain est la *cathedra Petri*, à l'exclusion de tout autre. D'autre part, la parole du Seigneur à S. Pierre est interprétée à Rome, sinon à Carthage, dans le sens exclusif que nous lui reconnaissons aujourd'hui » (p. 251).

C'est au cours du IIIe siècle qu'une hiérarchie s'établit entre les évêques. Sans doute, tous les évêques sont égaux quant à leur pouvoir d'ordre, dirions-nous aujourd'hui ; mais en Orient, les évêques de campagne, les chorévêques, sont subordonnés aux évêques des cités et ceux-ci, à leur tour, sont groupés par provinces civiles et soumis à l'autorité du métropolitain, auquel on donnera bientôt le titre d'archevêque. Parmi les métropolitains il y en a trois qui jouissent de certains droits de préséance et même de primauté, ceux de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche. Le concile de Nicée confirme ces usages anciens sans vouloir rien innover, si bien que nous ne savons même pas quand ces usages ont pris naissance. Tel est dans ce beau livre qu'on lit avec un intérêt toujours croissant, l'objet du quatrième et dernier chapitre, *Les Eglises et l'Eglise en 325*.

IV. — L'idée paulinienne de l'Eglise-corps du Christ avait été mise en relief par Origène. On la retrouve à la base de la christologie et de la sotériologie de S. Athanase. C'est du moins le thème fondamental de l'étude publiée par M. Louis Bouyer [1], *L'Incarnation et l'Eglise-corps du Christ dans la théologie de saint Athanase*. Jésus est Dieu et il est homme. Parce qu'il est le Fils de Dieu et Dieu lui-même il peut nous diviniser, nous conférer l'adoption des fils de Dieu ; mais c'est aussi en prenant notre propre nature qu'il nous communique ce qui n'appartient qu'à lui. Si le Verbe s'est humanisé, afin que nous soyons divinisés, il faut encore, à notre tour, que nous soyons dans le Christ aussi réellement que le Verbe est dans notre nature à partir de l'incarnation. Mais ce serait méconnaître la pensée de S. Athanase d'imaginer je ne sais quelle union du Verbe avec une nature humaine non individuée. L'humanité du Christ est une humanité individuelle, mais les chrétiens et le Christ ne font qu'un seul être, parce que l'humanité régénérée, c'est-à-dire l'Eglise, est le corps du Christ dans toute la force réaliste que S. Paul donne à cette expression. Il n'y a pas ici d'ultra-réalisme platonicien, mais simplement la doctrine paulinienne appliquée à la vie surnaturelle des régénérés dans le Christ. La thèse athanasienne peut s'exprimer ainsi : une vie qui est la vie même de Dieu est communiquée à l'homme par le Christ. Verbe incarné ; l'existence de l'Eglise, corps du Christ, est le principe qui rend compte de la communication aux hommes de la vie de Dieu par l'incarnation du Verbe, et cette réalisation du plan conçu par la Sagesse éternelle n'est autre que l'ordre de la Sagesse créée, l'ordre de l'Incarnation et de la Rédemption réalisées dans le temps.

Cette interprétation de la théologie athanasienne est fort séduisante ; elle permet de résoudre certaines critiques qui, au fond, ne reposeraient que sur des malentendus. Il ne saurait être question d'incarnation globale, dans toute l'humanité, comme ont pu le penser quelques auteurs :

« S. Athanase n'a pas à opter entre incarnation « collective » et incarnation « individuelle », entre un Verbe fait humanité et le Verbe fait homme, parce que Jésus et l'humanité — précisons : cette humanité nouvelle dont il est le Second Adam, c'est-à-dire l'Eglise — n'étant pas deux mais un, Athanase les envisage toujours sans confusion, certes, mais sans séparation non plus... Pour lui, l'incarnation concerne, en Jésus lui-même, tous les siens, à ce point que notre rédemption n'est plus tellement greffée du dehors, en quelque sorte, sur cette incarnation qu'elle ne la prolonge et l'épanouit. Car c'est *notre humanité*, véritablement la nôtre, nous-mêmes, et pas seulement une humanité semblable à la nôtre, mais qui en serait comme sectionnée par son individuation, que le Verbe a prise *en Jésus*. Ainsi donc, quoiqu'il soit trompeur de dire que le Christ nous sauve moins par ce qu'il fait que par ce qu'il est, il est très exact que notre rédemption n'est pas pour lui une espèce d'œuvre extérieure. Elle ne résulte pas d'une activité accidentelle, à laquelle il se livrerait pour un objet étranger à ce qu'il est en lui-même, *tout simplement parce que nous ne lui sommes pas étrangers*, parce que l'Eglise dans son essence, l'humanité nouvelle que le Christ constitue, était « portée en Lui » sur la Croix, selon l'expression qu'Athanase affectionne tellement » (p. 127).

D'autre part, il serait faux de voir, avec Harnack, dans le salut opéré par le Christ une rédemption « mécanique ». Chez le Rédempteur, l'incarnation rédemptrice suppose, loin de les exclure ou de les

[10] A propos du célèbre texte *Ecclesia principalis*, M. B. semble se rallier à l'interprétation du P. Lebreton, dans l'*Histoire de l'Eglise* de Fliche-Martin, t. II, p. 411-413 (interprétation que nous avons nous-même accueillie comme plus probable dans *Unité de l'Eglise*, D. T. C., XV, col. 2185). S. Cyprien aurait reconnu à l'Eglise de Rome, à défaut de primauté d'ordre juridictionnel, l'autorité d'un centre réel et vivant d'unité, entendons essentiellement de foi, pour l'Eglise universelle. Pour M. Bardy, le terme *Ecclesia principalis* met en relief l'antériorité théorique de l'Eglise de Rome, fondée avant toutes les autres par la vertu de la promesse faite à S. Pierre. Bien plus, il applique à l'Eglise de Pierre ce qu'il dit ailleurs de Pierre lui-même : il s'agit donc d'une Eglise en possession d'un privilège reconnu habituellement à Pierre. Du reste, conclut M. B., « alors même que chacun des mots de notre phrase pourrait être strictement interprété en un sens exclusif de la primauté romaine, l'ensemble du texte suffirait à mettre en relief l'importance unique de l'Eglise romaine » (p. 240).

[1] Louis Bouyer, *L'Incarnation et l'Eglise-corps du Christ dans la théologie de saint Athanase*. — In-8 de 158 p.,, Paris. Edit. du Cerf, 1943 (Collect. *Unam sanctam*).

rendre inutiles, les actes rédempteurs des souffrances et de la mort. Chez les rachetés, l'inclusion des rachetés dans le Christ rédempteur, n'est évidemment que potentielle :

« Si nous étions déjà dans le Christ sur la Croix, c'est seulement comme nous étions déjà en Adam ; mais comme il a fallu que nous naissions les uns après les autres d'Adam et que nous subsistions une fois nés pour posséder, en tant que membres de l'humanité corruptible, son triste héritage, il faut que nous naissions « dans le Christ » au baptême et que nous soyons fidèles à la grâce baptismale pour posséder, en tant que membres de l'humanité nouvelle qui est l'Eglise, l'héritage incorruptible » (p. 128).

Telles sont les idées maîtresses d'une étude approfondie de « l'ecclésio - christologie insécable » (p. 116) de S. Athanase. L'auteur y parle de l'*Eglise-corps du Christ*, au lieu de l' « humanité ». Cette interprétation, établie ici à la manière d'une thèse générale, pourra peut-être susciter quelques remarques ; on ne peut douter cependant qu'une théologie de l'Eglise, corps du Chrit, placée à la base de la christologie athanasienne, ne se révèle féconde et facilite l'intelligence de plus d'un passage obscur ou discuté.

V. — Il convient, semble-t-il, de rattacher à ces études historiques sur l'Eglise le volume du R. P. Henri de Lubac, *Corpus mysticum, l'Eucharistie et l'Eglise au Moyen Age* [2]. Etude extrêmement intéressante et par la lumière qu'elle projette sur les origines de l'expression *Corpus mysticum* appliquée à l'Eglise et, concomitamment sur les variations de la terminologie relative à l'Eucharistie avant et après les controverses bérengariennes.

Boniface VIII est le premier, semble-t-il, qui dans sa célèbre bulle *Unam sanctam*, ait appelé l'Eglise « représentation du corps mystique dont le Christ est la tête ». En effet, bien que S. Paul ait appelé l'Eglise « corps du Christ », l'épithète « mystique » reste étrangère à sa pensée. Elle est étrangère, du moins dans son application à l'Eglise, dans toute la littérature patristique, et c'est vers les écrivains du haut Moyen Age latin qu'il faut orienter les recherches pour en retrouver l'origine. En les lisant, on constate, en effet, que c'est dans l'exposé des doctrines concernant les rapports de l'Eucharistie et de l'Eglise que *corpus mysticum*, grâce à une inversion qui se réalisa par étapes, en vint à prendre, vers le milieu du XIIe siècle, la signification qu'il a conservée depuis.

Il est impossible de suivre l'érudit théologien dans le rappel des innombrables textes qui appuient sa thèse : voulant faire l'histoire d'une formule, il a cherché et présenté tout ce qui est propre à nous donner de cette formule une intelligence exacte. On s'efforcera donc uniquement de mettre en relief le dessin général de l'évolution décrite.

Le point de départ est S. Paul. La « communion du corps du Christ », dont S. Paul parlait aux fidèles de Corinthe (I Cor., x, 17-18), était leur union mystérieuse, par le fait du sacrement, à la communauté : mystère du Corps unique formé par tous ceux qui ont part à l' « unique Pain ». C'est en fonction de l'Eucharistie que l'Eglise fut appelée, dès le début, Corps du Christ.

[2] Henri de Lubac, *Corpus mysticum. L'Eucharistie et l'Eglise au Moyen Age*. — In-8 de 572 p. Collection « Théologie ». Aubier, Paris, 1942.

Tout ce qui touche à l'Eucharistie est mystique, c'est-à-dire tient du mystère. L'accomplissement du mystère produit le sacrement (*mysterium = sacramentum*). Mystère encore parce que l'eucharistie doit s'entendre en un sens spirituel par opposition au sens charnel (*manducatio carnalis* ; cf. *potus spiritualis, esca spiritualis*, I Cor., x, 3-4). Ainsi l'Eucharistie est le Corps mystique, soit comme mémorial du sacrifice de la Croix, soit comme anticipation de l'avenir (mystère d'espérance chrétienne), soit encore comme mystère de la présence du Corps du Christ sous les espèces sacramentelles.

L'Eucharistie est donc le Corps mystique, distingué à la fois du corps historique et du corps céleste du Christ, sans cependant que cette distinction entraîne la négation de l'unité réelle de ce corps. Au XIe siècle, il y a tendance à rapprocher le corps sacramentel du corps céleste, corps spirituel (l'expression se rencontre assez fréquemment) par opposition au corps historique. Mais l'Eglise est toujours « Corps du Christ » parce qu'elle demeure toujours associée intimement à l'Eucharistie. Yves de Chartres, par exemple, n'enseigne-t-il pas qu'il faut être à l'intérieur du Corps du Christ pour recevoir dignement le corps du Christ ? (*P. L.*, t. 161, col. 167 B). Toutefois, le corps « ecclésial » reçoit des qualificatifs qu'on ne donne pas au corps sacramentel. On entrevoit une double unité du corps, dualité qui se réduit d'elle-même à l'unité par le moyen d'une causalité réciproque, l'unité du corps ecclésial assurant par le moyen de l'unité du sacrifice l'unité du corps sacramentel, et celle-ci procurant à son tour une plus grande unité dans le corps ecclésial. Il s'agit, dans le corps ecclésial, non d'une unité juridique ou sociologique, mais d'une unité bien plus intime et « mystérieuse », l'unité dans l'Esprit même du Christ. Ainsi, à la lettre, l'Eucharistie « fait » l'Eglise. « Elle en fait une réalité intérieure. Par sa vertu secrète, les membres du corps achèvent de s'unir entre eux en devenant davantage membres du Christ, et leur unité réciproque est solidaire de leur unité avec l'unique Tête » (p. 103).

C'est ainsi que la chair spirituelle devient synonyme du *corpus mysticum*, tandis que la chair matérielle désignera le corps historique du Christ. Bien plus, même le corps céleste glorieux sera désigné par la chair matérielle et la « chair spirituelle » définira le « *corpus in sacramento* », c'est-à-dire l'Eucharistie en un sens tout objectif. Tout cela est et reste conforme au réalisme le plus orthodoxe, mais les outrances d'un Bérenger obligeront l'Eglise à définir la *vérité* de l'Eucharistie dans la *réalité* du corps eucharistique. C'est le dernier stade parcouru, permettant à la théologie de réserver à l'Eglise corps du Christ l'épithète de « Corps mystique ». L'Eglise est le corps mystique du Christ, c'est-à-dire qu'elle est le corps du Christ signifié par le sacrement. Tel est le sens qui apparaît clairement dans la première affirmation théologique qui s'en présente : « *In sacramento altaris duo sunt, id est corpus Christi verum, et quod per illud* SIGNIFICATUR, *corpus ejus mysticum, quod est Ecclesia* [3]».

[3] Maître Simon, *Tractatus de sacramentis* (vers 1160). Edition Weisweiler, dans *Spicilegium sacrum Lovaniense*, fasc. 17. Louvain, 1937, p. 27. — Sur ce Simon, cf. D. T. C., t. XIV, col. 2091.

Ainsi, conclut le P. de Lubac,

« il semble qu'on aperçoive d'une façon assez nette comment et pourquoi *corpus mysticum* a passé de l'usage eucharistique à l'usage ecclésial, et quelle signification précise doit lui être attribuée dans l'un et l'autre cas. Cependant, l'on ne comprendra toute la portée du changement survenu qu'à la condition d'insister en outre sur la remarque suivante. Des trois termes qui se trouvaient en présence et qu'il s'agissait d'organiser entre eux, c'est-à-dire à la fois d'opposer et d'unir, corps historique, corps sacramentel et corps ecclésial, jadis la césure était mise entre le premier et le deuxième, tandis qu'elle vint ensuite à être mise entre le deuxième et le troisième. Tel est en résumé le fait qui domine toute l'évolution des théories eucharistiques » (p. 294).

Cette magnifique étude dont on ne donne ici qu'un bien pâle résumé, tout en expliquant l'origine du terme *Corpus Christi mysticum* appliqué à l'Eglise, permettra aux historiens du dogme de l'Eucharistie de s'orienter plus sûrement dans l'interprétation des textes médiévaux [4].

VI. — C'est une belle synthèse, historique et apologétique à la fois, que le R. P. Martin Jugie nous a récemment donnée dans son « Essai de démonstration catholique », intitulé *Où se trouve le christianisme intégral ?* [5]. C'est par la méthode historique — et c'est à ce titre qu'on a rattaché ici le livre du P. Jugie à la présente série d'ouvrages — que l'auteur entend répondre à la question posée.

Sa méthode consiste à partir d'un fait historique très simple, la primauté de Pierre. Et tout son raisonnement se réduit à ce syllogisme : La véritable Eglise fondée par Jésus-Christ doit avoir pour chef visible suprême l'évêque de Rome, successeur de l'apôtre S. Pierre dans sa primauté d'autorité. Or, de nos jours, seule l'Eglise catholique romaine obéit à l'évêque de Rome, les autres sectes chrétiennes ayant rompu avec lui à différentes époques de l'histoire. Donc la véritable Eglise est l'Eglise romaine catholique » (p. XVIII).

Le raisonnement est parfaitement concluant, à condition toutefois que soit pleinement démontrée la vérité de la majeure. Tout l'ouvrage s'attache à la démonstration de cette vérité ; aussi constitue-t-il une contribution remarquable à l'ecclésiologie historique. Le chapitre premier est la pièce essentielle de tout l'édifice : c'est une « brève description de l'Eglise ancienne d'après les écrits du Nouveau Testament et la tradition des neuf premiers siècles. » L'enchaînement des idées se suit dans un ordre logique : Jésus-Christ n'a fondé qu'une seule Eglise qui doit persévérer dans son unité visible jusqu'à la fin des siècles. L'Eglise ancienne avait un primat ou chef visible unique, établi par Jésus-Christ lui-même, dont l'autorité était reconnue par l'ensemble des Eglises locales. Le primat fut l'apôtre Pierre et, après lui, l'évêque de Rome. Cette dernière affirmation forme l'essentiel de la solution cherchée. Aussi l'auteur en série-t-il avec soin les différents aspects : la primauté de Pierre d'après l'Ecriture ; la primauté de Pierre d'après la tradition patristique (et les Pères grecs sont ici spécialement interrogés) ; de par la volonté du Christ, S. Pierre a dû avoir un successeur dans sa primauté sur l'Eglise universelle ; l'évêque de Rome a été reconnu par l'ancienne Eglise comme le successeur de Pierre dans sa primauté.

Sur ces deux derniers points, le P. Jugie reprend les raisonnements traditionnels :

« Est-ce que Jésus-Christ a voulu que Pierre eût un successeur dans sa primauté d'autorité sur l'Eglise universelle ? L'Ecriture Sainte ne nous fournit pas de réponse *expresse* et *directe* à cette question, mais bien une réponse indirecte et suffisamment claire, contenue dans les paroles mêmes par lesquelles le Sauveur a institué la primauté. Si Pierre doit être la pierre, le rocher sur lequel doit être bâti cet édifice social qui s'appelle l'Eglise ; s'il doit en assurer l'inébranlable solidité contre les assauts des puissances ennemies, il est évident qu'il doit durer autant que l'Eglise. Et si l'individu Pierre meurt, il doit se survivre en un successeur qui jouera le même rôle que lui, qui sera, comme lui, pierre fondamentale » (p. 28).

Ce raisonnement des théologiens catholiques qui est le raisonnement du bon sens — aura sur les chrétiens non catholiques d'autant plus d'emprise qu'il sera corroboré par des faits historiques. Aussi l'exposé de ces faits est au premier plan des préoccupations de l'auteur. Que S. Pierre soit venu à Rome, aucun historien sérieux n'oserait aujourd'hui le nier. Ce qui reste un peu obscur, c'est l'épiscopat romain de S. Pierre ; mais ce léger doute ne peut pas créer de difficulté en ce qui concerne la *primauté* romaine. Si S. Pierre est venu à Rome, c'est pour y faire quelque chose. S'il a organisé l'Eglise romaine même, en compagnie de S. Paul, il a exercé son pouvoir apostolique dans cette fondation et fixé à ce siège la succession dans la primauté. Ce qui importe donc, c'est de montrer que les évêques de Rome, s'affirmant les successeurs de Pierre, ont affirmé également leur primauté sur l'Eglise universelle. Si l'*exercice* de la primauté ne s'est pas manifesté dès le début dans un système d'organisation tel que nous le voyons fonctionner aujourd'hui, l'*essence* même de la primauté, c'est-à-dire l'autorité véritable et immédiate sur toute l'Eglise a toujours existé. Mais « c'est au gré des circonstances et suivant les besoins, que les évêques de Rome, successeurs de S. Pierre, se sont mêlés des affaires des autres Eglises. Ils l'ont fait surtout quand la foi était en jeu, ou lorsqu'on a sollicité leur intervention » (p. 35-36).

Nous avons vu, en analysant plus haut les ouvrages de M. Bardy, comment l'autorité suprême de Rome, aux trois premiers siècles de l'Eglise, s'est manifestée surtout dans les faits. Ce thème est repris par le P. Jugie, et il suffit de le signaler. Dès le IVe siècle, les interventions romaines s'affirment sans qu'il se produise aucune réclamation la primauté est reconnue par tous. Il en sera ainsi jusqu'au Ve siècle, s'il s'agit des Nestoriens et des Monophysites ; jusqu'au XIe, s'il s'agit des Gréco-Russes ; jusqu'au XVIe, s'il s'agit des protestants

[4] L'ouvrage du P. de Lubac se clôt par un long appendice sur « Le *corpus triforme* d'Amalaire et ses destinées ». Il s'agit du symbolisme de la fraction du pain consacré, dont les trois parts représentaient les trois parties dont se compose le corps du Christ : le corps ressuscité, le corps vivant sur la terre, le corps gisant au sépulcre. Le *corpus triforme* connut un grand succès ; mais tandis que la formule allait se répétant, sa signification allait se modifiant peu à peu. Ce sont ces vicissitudes que l'auteur s'efforce de retracer.

[5] Martin Jugie, A. A., *Où se trouve le christianisme intégral*, essai de démonstration catholique. — In-8 de XXVI - 276 p., Paris, Lethielleux, 1947.

retenant encore un minimum de christianisme.

Le P. Jugie, spécialiste de la théologie dogmatique des chrétiens orientaux, n'ignore rien des objections formulées contre la primauté romaine et les prétendues innovations de l'Eglise latine. Ces objections, il montre combien elles sont peu fondées. Bien mieux, la comparaison des Eglises séparées et de l'Eglise romaine avec l'Eglise ancienne atteste l'évidente supériorité de celle-ci sur celles-là. L'auteur n'élimine pas, bien entendu, la démonstration catholique par les quatre notes énumérées dans le symbole de Nicée-Constantinople ; mais il estime cette démonstration par les propriétés moins convaincante que la démonstration historique par lui proposée : « Il est fort difficile, dit-il, de trouver une propriété qui ne soit pas participée *à un certain degré* par telle Eglise séparée ; d'où il suit qu'il est plus aisé de prouver *directement* la fausseté des Eglises dissidentes que la vérité de l'Eglise catholique ». C'est peut-être vrai, mais nous croyons que chaque méthode présente ses difficultés ; elles doivent se corroborer réciproquement, et l'obscurité dont est encore enveloppé, dans les premiers siècles de l'Eglise, le dogme de la primauté romaine montre bien que la méthode historique gagnera à s'appuyer sur la méthode dogmatique et même, ajoutons-le avec le concile du Vatican, sur la méthode empirique s'attachant à mettre en relief le miracle permanent de l'Eglise elle-même au cours des siècles [6].

A. M.

[6] A ces études historiques sur l'Eglise, on peut rattacher un des derniers volumes parus dans la collection *Unam sanctam* : P. NAUTIN, *Je crois à l'Esprit saint, dans la Sainte Eglise, pour la résurrection de la chair* (70 p., 90 fr.), étude sur l'histoire et la théologie du symbole. (Cf. *Ami*, 1947, p. 288).

La Tradition Apostolique d'Hippolyte présente un premier stade de développement du symbole où tout est cohérent. La mention de l'Esprit saint s'accompagne de celle de la Sainte Eglise, comme lieu où il réside et de la mention de la résurrection de la chair, comme son effet dernier. Ces deux mentions nouvelles ont, à leur tour, attiré les autres. La Sainte Eglise attire la communion des saints, comme apposition explicative ; la résurrection de la chair est pour la vie éternelle, marquant ainsi l'effet ultime du baptême. Car l'effet immédiat est la rémission des péchés, mais ce premier effet laisse déjà entrevoir l'effet ultime, la vie éternelle.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 6, du 15 juin 1948)

Actes de S. S. Pie XII

I. LETTRES DECRETALES pour la canonisation de S. Joseph Cafasso, 22 juin 1948.

S. Joseph Cafasso, canonisé en même temps que S. Jean de Britto, martyr, et S. Bernardin Realino, confesseur, vient d'être déclaré « *Patron de toutes les prisons d'Italie* » (9 avril 1948) (cf. *Rivista diocesana Torinese*, 1948, p. 75).

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 4 mai 1948. Béatification de la Servante de Dieu Marie-Thérèse de Jésus [Alix Le Clerc], fondatrice des Chanoinesses de St-Augustin de la Congrégation de Notre-Dame. (Voir le panégyrique de la Bse par S. S. Pie XII dans l'*Ami* (*Prédication*) 1947, p. 230). — 2° 2 juin 1947. S. Nicolas de Flüe, confesseur et ermite, est proclamé Patron premier et principal de la Suisse. — 3° 30 août 1947. Erection en basilique mineure de l'église St-Vincent Ferrier - Ste Catherine de Ricci de la ville de Prato. — 4° 7 octobre 1947. *Item* pour l'église St-Cyr, à San-Remo, diocèse de Vintimille.

III. LETTRES du Pape. — 1° 25 mars 1948. A la hiérarchie ecclésiastique et au peuple du patriarchat d'Alexandrie des Coptes pour le seizième centenaire de la mort de S. Pacôme, fondateur de la vie cénobitique. — 2° 11 avril 1948. Au R. P. Romuald-Marie Zilianti, Abbé général de la Congr. Ste-Marie du Mont-Olivet, de l'ordre de S. Benoît, pour le sixième centenaire de la mort du Bx Bernard Ptolémée, fondateur de la Congrégation. — 3° 8 mai 1948. Au R. P. Charles Mansfeld, Supérieur général des Camilliens, pour la réunion générale de l'Ordre. — 4° 10 mai 1948. Au cardinal Nasalli Rocca di Corneliano, pour ses vingt-cinq ans de cardinalat.

IV. ALLOCUTION. — Le 2 juin 1948. Aux cardinaux venant offrir leurs vœux au St-Père pour la fête de S. Eugène. (Voir trad. franç. dans *Doc. Cath.*, 20 juin 1948, col. 769-776).

V. MESSAGE radiophonique. — 30 mai 1948. Au cardinal Mindszenty et au peuple hongrois, pour le dixième anniversaire du Congrès eucharistique international de Budapest. (Texte latin, avec introduction et conclusion en hongrois).

Suprême S. C. du Saint-Office

Avis concernant les réunions « œcuméniques » avec des non-catholiques, rappelant les prescriptions canoniques à ce sujet.

MONITUM

Cum compertum sit variis in locis, contra Sacrorum Canonum præscripta et sine prævia S. Sedis venia, mixtos conventus acatholicorum cum catholicis habitos fuisse, in quibus de rebus fidei tractatum est, omnibus in memoriam revocatur ad normam canonis 1325, § 3 prohibitum esse quominus his conventibus intersint, sine prædicta venia, cum laici, tum clerici sive sæculares sive religiosi. Multo autem minus catholicis licitum est hujusmodi conventus convocare et instituere. Quapropter Ordinarii urgeant, ut hæc præscripta ab omnibus adamussim serventur.

Quæ quidem potiore jure observanda sunt, cum agitur de conventibus, quos « œcumenicos » vocant, quibus catholici, sive laici sive clerici, sine S. Sedis prævio consensu, nullo modo interesse possunt.

Cum vero, tum in prædictis conventibus tum extra ipsos, etiam actus mixti cultus haud raro positi fuerint, denuo omnes monentur quamlibet in sacris communicationem ad normam canonum 1258 et 731, § 2, omnino prohibitam esse.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 5 junii 1948.

Petrus Vigorita, *Notarius*.

S. C. de la Propagande

Le vicaire apostolique de Mandalay (Birmanie) désigne comme tribunal d'appel celui du vicariat apost. de Toungoo. Le St-Père approuve cette désignation, le 9 avril 1948.

S. C. des Séminaires et Universités

La *licence* obtenue après la mise en vigueur de la Constitution apost. *Scientiarum Dominus* équivaut au *Doctorat* conféré avant l'application de cette Constitution, sauf exceptions particulières.

DECLARATIO

Cum, vi Constitutionis Apostolicæ *Deus scientiarum Dominus*, d. d. 24 m. Maii a. D. 1931, ad academicum Licentiæ gradum omnia exigantur quæ ante eandem Constitutionem ad Lauream assequendam requirebantur, Sacra Congregatio de Seminariis et Studiorum Universitatibus, de speciali mandato Summi Pontificis, declarat atque decernit *Licentiam*, dictæ Constitutionis servatis normis obtentam, eosdem sortiri juridicos effectus ac *Lauream* ante eandem Constitutionem adeptam, nisi aliter Sedes Apostolica in casibus particularibus decreverit, firmis potissimum præscriptis can. 1598, § 2 C. I. C. et art, 21, 2° memoratæ Constitutionis.

Ex Audientia Ssmi d. 23 m. Maii a. D. 1948.

I. Card. PIZZARDO, *Præfectus*.
† I. Rossino, Archiep. tit. Thessalonicen., *Secretarius*.

(*Acta* n° 7, du 10 juillet 1948)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSISTOIRE secret du 21 juin 1948. — Le cardinal Jorio est nommé camerlingue du Sacré-Collège pour un an. — Allocution du pape, et confirmation des promotions du Patriarche de Babylone des Chaldéens, et du Patriarche d'Antioche des Melchites.

II. MOTU PROPRIO *Primo feliciter elapso* (12 mars 1948). — Eloge et confirmation des Instituts religieux séculiers.

MOTU PROPRIO
DE INSTITUTORUM SÆCULARIUM LAUDE
ATQUE CONFIRMATIONE

Primo feliciter elapso anno a promulgata Apostolica Nostra Constitutione *Provida Mater Ecclesia* [1], cum ob oculos multitudinem habeamus tot animarum absconditarum « cum Christo in Deo » (Col., III, 3), quæ in sæculo ad sanctitatem adspirant totamque vitam « corde magno et animo volenti » (II Mac., I, 3) in novis Institutis Sæcularibus lætanter Deo consecrant, facere non possumus quin Divinæ Bonitati gratias referamus, de novo hoc agmine, quod exercitum consilia evangelica profitentium in sæculo adauxit ; itemque de valido subsidio quo nostris hisce perturbatis luctuosisque temporibus catholicus apostolatus providentissime roboratus est.

Spiritus Sanctus, qui faciem terræ tot tantisque malis in dies desolatam et deturpatam recreat et renovat incessanter (Ps. CIII, 30), multos dilectissimos filios et filias, quibus peramanter in Domino benedicimus, magna specialique gratia ad se vocavit ut, in Institutis Sæcularibus, collecti et ordinati, insulsi ac tenebricosi mundi, de quo non sunt (Jo., XV, 19) et in quo tamen ex divina dispositione remanere debent, sal indeficiens sint quod, vocationis ope renovatum, non evanescit (Mat., V, 13 ; Mc., IX, 49 ; Luc, XIV, 34) ; lux, quæ inter ipsius mundi tenebras, lucet et non extinguitur (Jo., IX, 5 ; I, 5 ; VIII, 12 ; Eph., V, 8) ; ac modicum sed efficax fermentum, quod semper et ubique operans omnibusque civium ordinibus, ab imis ad summos, permixtum, eosdem singulos universos verbo, exemplo cunctisque modis attingere ac permeare nititur, donec integram massam ita informet ut fermentata in Christo sit tota (Mt., XIII, 33 ; I Cor., V, 6 ; Galat., V, 9).

Ut ob consolantem ejusmodi Spiritus Jesu Christi (Rom., VIII, 9) effusionem tot Instituta ubique gentium orta, ad normas Constitutionis Apostolicæ *Provida Mater Ecclesia* efficaciter dirigantur, atque eos optimos sanctificatis fructus, qui sperantur, copiossime ferant ; itemque, ut solide et sapienter in aciem ordinata (Cant., VI, 3), prælia Domini fortiter in peculiaribus ac communibus apostolatus operibus præliari valeant, memoratam Apostolicam Constitutionem magna cum lætitia confirmantes, matura deliberatione adhibita, Motu proprio, certa scientia, ac de Apostolicæ, plenitudine potestatis hæc, quæ sequuntur, declaramus, decernimus ac constituimus :

I. Societates, clericorum vel laicorum, perfectionem christianam in sæculo profitentes, quæ elementa ac requisita in Constitutione Apostolica *Provida Mater Ecclesia* præscripta certa plenaque ratione habere videantur, non debent neque possunt inter communes fidelium Associationes (cc. 684-725) arbitrio, quovis prætextu, relinqui, sed ad propriam Institutorum Sæcularium naturam et formam, quæ ipsorum characteri ac necessitatibus apprime respondet, reducendæ atque elevandæ necessario sunt.

II. In hac Societatum fidelium ad superiorem Institutorum Sæcularium formam elevatione (cf. n. I), atque in omnium Institutorum, sive generali sive etiam singulari ordinatione perficienda, illud præ oculis semper habendum est, quod proprius ac peculiaris Institutorum caracter, *sæcularis* scilicet, in quo ipsorum exsistentiæ tota ratio consistit, in omnibus elucere debet. Nihil ex plena christianæ perfectionis professione, evangelicis consiliis solide fundata et quoad substantiam vere religiosa, detrahendum erit, sed perfectio est *in sæculo* exercenda et profitenda ; ac, proinde, cum vita sæculari in omnibus, quæ licita sunt et quæ cum ejusdem perfectionis officiis et operibus componi valent, accommodetur oportet.

Integra vita sodalium Institutorum Sæcularium, professione perfectionis Deo sacra, in apostolatum converti debet, qui ita ex puritate intentionis, ex interiori unione cum Deo, ex generosa oblivione fortique sui ipsius abnegatione, ex animarum amore, est perpetuo sancteque exercendus, ut non minus interiorem spiritum prodat, quo informatur, quam ipsum continuo alat et renovet. Hic apostolatus, qui totam vitam complectitur, tam profunde ac sincere in his Institutis persentiri jugiter solet, ut, Divinæ Providentiæ ope atque consilio, animarum sitis et ardor non tantum occasionem vitæ consecrationis dedisse feliciter, sed magna ex parte suam propriam rationem et formam imposuisse, mirumque in modum, finem, quem specificum appellant, genericum etiam finem exigisse atque creasse videatur. Hic apostolatus Institutorum Sæcularium non tantum *in sæculo*, sed veluti *ex sæculo*, ac proinde professionibus, exercitiis, formis, locis, rerum adjunctis sæculari huic conditioni respondentibus, exercendus est fideliter.

III. Quæ ad canonicam disciplinam status religiosi spectant Institutis Sæcularibus non competunt, nec generatim legislatio religiosa, ad normam Constitutionis Apostolicæ *Provida Mater Ecclesia*, ipsis applicari debet aut valet (art. II, § 1). Illa ex adverso, quæ in Institutis inveniantur amice cum ipsorum charactere sæculari conjuncta, dummodo plenæ totius vitæ consecrationi nullatenus officiant et cum Constitutione *Provida Mater Ecclesia* cohæreant, conservari possunt.

IV. Hierarchica interdiœcesana et universalis constitutio ad modum corporis organici Institutis Sæcularibus applicari valet (*ib.*, art. IX), et hæc applicatio absque dubio internum vigorem, ampliorem et efficaciorem influxum atque constantiam ipsis conferre debet. Tamen in hac ordinatione, singulis Institutis ap-

[1] Cf. *A. A. S.*, XXXIX, n. 4, p. 114.

tanda, ratio haberi debet naturæ finis, quem Institutum persequitur, majoris minorisve ipsius expansionis propositi, ejusdem evolutionis et maturitatis gradus, rerum adjunctorum in quibus versatur, aliorumque id genus. Neque sunt illæ Institutorum formæ rejiciendæ, quæ confœderatione fundentur et characterem localem in singulis nationibus, regionibus, diœcesibus, retinere ac moderate fovere velint, dummodo rectus sit et catholicitatis Ecclesiæ sensu informatus.

V. Instituta Sæcularia, quorum membra, etsi in sæculo commorantur, ex plena tamen Deo et animabus consecratione quam, probante Ecclesia, profitentur, et ex interna ordinatione hierarchica interdiœcesana et universali, quam diversis gradibus habere valent, inter status perfectionis juridice ab Ecclesia ipsa ordinatos et recognitos, ex Apostolica Constitutione *Provida Mater Ecclesia* jure meritoque numerantur. Consulto igitur illius S. Congregationis competentiæ et curæ Instituta adjudicata et commissa fuerunt, quæ *de statibus publicis perfectionis* regimen et curam gerit. Hinc, salvis semper, ad canonum tenorem et expressum Constitutionis Apostolicæ *Provida Mater Ecclesia* præscriptum (art. IV, §§ 1 et 2), juribus S. Congregationis Concilii circa communes pias sodalitates piasque uniones fidelium (c. 250, § 2) et S. Congregationis de Propaganda Fide circa societates ecclesiasticorum ad seminaria pro exteris missionibus (c. 252, § 3), omnes societates ubique gentium — etsi ordinaria vel etiam pontificia approbatione suffultas, — cum elementa et requisita Institutorum Sæcularium propria habere noscantur, ad hanc novam formam necessario illico redigendæ sunt, secundum normas supra dictas (cf. n. I), atque, ut directionis unitas servetur, uni S. Congregationi de Religiosis, in cujus sinu speciale de Institutis Sæcularibus Officium constitutum fuit, merito attribui ac devolvi decrevimus.

VI. Moderatoribus vero et adsistentibus Actionis Catholicæ aliarumque fidelium Associationum, in quarum materno gremio ad vitam integre christianam simul educantur, et apostolatus exercitio initiantur tam numerosi atque electi juvenes, qui ad altiora assequenda sive in Religionibus ac Societatibus vitæ communis, sive in Institutis etiam Sæcularibus, superna vocatione invitantur, paterno ex animo commendamus, ut sanctas ejusmodi vocationes generose promoveant ; ac non solum Religionibus et Societatibus, sed his etiam vere providentialibus Institutis, adjutricem manum præbeant, atque libenter, salva interna ipsorum disciplina, eorundem opera utantur.

Horum omnium, quæ Motu proprio constituimus, fidelem exsecutionem S. Congregationi de Religiosis aliisque supra recensitis Ss. Congregationibus, Ordinariis locorum ac Societatum quarum interest Directoribus — quatenus ipsa ad singulos pertineant — auctoritate Nostra committimus.

Quæ autem his Litteris, Motu proprio datis, statuimus, ea semper valida et firma esse jubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XII mensis Martii, anno MDCCCCXXXXVIII, Pontificatus Nostri ineunte decimo.

PIUS P. XII.

III. CONSTITUTION APOSTOLIQUE. — 3 mars 1948. L'exarchat apostolique des Ruthènes au Canada, est divisé en trois exarchats : *central*, à Winnipeg ; *oriental*, à Toronto ; *occidental*, à Edmonton. Les églises des *SS. Wladimir et Olga* à Winnipeg, *S. Josaphat* à Toronto, et *S. Josaphat* à Edmonton sont élevées à la dignité de cathédrale.

IV. LETTRES APOSTOLIQUES. — 6 décembre 1946. S. Nicolas de Bari est déclaré Patron premier et principal de la ville et du diocèse de Rio (République Argentine).

S. C. des Religieux

19 mars 1948. — Instruction sur les Instituts religieux séculiers.

Sacra Congregatio de Religiosis

INSTRUCTIO

DE INSTITUTIS SÆCULARIBUS

Cum Ssmus Dominus Noster Constitutionem Apostolicam *Provida Mater Ecclesia* promulgavit, ad ea omnia exsecutioni efficacius mandanda quæ sapienter in Constitutione statuta fuerunt, Sacram Congregationem de Religiosis, cujus competentiæ Instituta Sæcularia commissa sunt (*Lex peculiaris*, art. IV, §§ 1 et 2), deputare dignatus est, ipsi omnes necessarias et opportunas facultates ad hunc finem concedens.

Inter munera et officia quæ ex hac pontificia deputatione, juxta ipsius Constitutionis expressam definitionem, Sacram Congregationem gravant, illud recensendum quod « prout necessitas ferat atque experientia suffragetur, sive Constitutionem Apostolicam interpretando sive ipsam perficiendo atque applicando », ipsa Congregatio normas edere valeat, quæ ad Instituta Sæcularia generatim, vel ad aliqua ex eis singillatim necessariæ seu utiles reputentur (art. II, § 2, 2°).

Jamvero, etsi completæ atque definitivæ normæ Instituta Sæcularia respicientes, ne hodierna ipsorum Institutorum evolutio periculose coarctetur, in opportunius tempus melius differantur, tamen expedit ut aliqua, quæ non ab omnibus in Constitutione Apostolica *Provida Mater Ecclesia* clare perspecta recteque fuerunt interpretata, planius statim declarentur atque in tuto ponantur, adamussim servatis præscriptionibus quæ, in Litteris *Primo feliciter*, a Ssmo Domino Nostro Motu proprio, sub die XII decurrentis mensis datis, statuuntur. Hinc Sacra Congregatio, per modum Instructionis, supremas normas colligere et clare digestas edere decrevit, quæ merito basilares reputandæ sunt ad solide Instituta Sæcularia inde ab initio constituenda et ordinanda.

1. Ut aliqua Associatio, etsi perfectionis christianæ professioni atque apostolatus exercitio in sæculo impense dedita, nomen et titulum *Instituti Sæcularis* assumere jure meritoque valeat, non solum illa omnia atque singula elementa habere debet quæ, ad normam Constitutionis Apostolicæ *Provida Mater Ecclesia*, ut necessaria et integralia Institutorum Sæcularium recensentur ac definiuntur (art. I et III), sed præterea necesse prorsus est ut ab aliquo Episcopo, hac Sacra Congregatione prius consulta, approbata atque erecta sit (art. V, § 2 ; art. VI).

2. Associationes fidelium, quæ rationem notasque habent in Constitutione Apostolica descriptas, ab hac Sacra Congregatione de Religiosis omnes ubique, sive in territoriis juris communis sive in territoriis Missionum, jure ad normam ipsius Constitutionis dependent (art. IV, §§ 1 et 2) et Constitutionis Legi peculiari subjiciuntur, nec quavis ratione vel titulo ipsis licet, juxta Litteras *Primo feliciter* (n. V), inter communes Associationes (C. I. C., l. II, p. III) remanere, salvo n. 5 hujus Instructionis.

3. Ad veniam pro erectione novi Instituti Sæcularis obtinendam, Episcopus loci, et non alius, hanc Sacram Congregationem adire debet, eam distincte docendo de iis omnibus quæ in Normis pro erectione et approbatione Congregationum ab ipsa S. C. de Religiosis editis (6 martii 1921, nn. 3-8) definiuntur, congrua tamen congruis referendo (art. VII). Mittenda etiam sunt schemata Constitutionum (sex saltem exemplaria), lingua latina vel alia in Curia recepta exarata, et insuper Directoria aliaque documenta, quæ ad Associationis rationem atque spiritum dignoscendum inservire valeant. Constitutiones ea omnia continere debent, quæ Instituti naturam, genera sociorum, regimen,

formam consecrationis (art. III, § 2), vinculum e Sodalium Instituto incorporatione ortum (art. III, § 3), communes domos (art. III, § 4), membrorum institutionis rationem atque exercitia pietatis respiciunt.

4. Associationes quæ ante Const. *Provida Mater Ecclesia* legitime, ad normam præcedentis juris, erectæ vel approbatæ ab Episcopis erant, vel pontificiam Associationum laicalium aliquam approbationem obtinuerant, ut ab hac Sacra Congregatione qua Instituta Sæcularia, sive juris diœcesani sive pontificii, recognosci valeant, ab ipsam Sacram Congregationem documenta erectionis vel approbationis, Constitutiones quibus hucusque regebantur, brevem relationem historicam, disciplinarem et apostolatus, ac, præsertim si juris tantum diœcesani sint, etiam testimonia Ordinariorum in quorum diœcesibus sedes habent remittere debent. His omnibus ad normam art. VI et VII Const. *Provida Mater Ecclesia* perpensis atque attente examinatis, prout casus ferat venia erectionis vel Decretum laudis concedi poterit.

5. Associationes non ita pridem fundatæ, vel non sufficienter evolutæ illæque etiam quæ in dies excitantur, etsi spem bonam de se concipere merito faciant quod si res secunde procedant ex ipsis Instituta Sæcularia solida ac genuina exurgere valeant, opportunius erit si non statim S. Congregationi proponantur ut venia erectionis ab ipsa impetretur. Ex regula generali, quæ nonnisi gravibus de causis rigide probatis, exceptionem pati debet, hæ novæ Consociationes, donec sufficiens specimen dederint, sub paterna Auctoritatis diœcesanæ manu et tutela retineantur et exerceantur, prius uti meræ Associationes, quæ facto potius quam jure existunt, deinde, non quidem per saltum sed pedetemptim atque per gradus, sub aliquibus ex formis Associationum fidelium, ut Piæ Unionis, Sodalitii, Confraternitatis, juxta casus evolvantur.

6. Dum hæ prævīæ evolutiones (n. 5) perdurant ex quibus clare demonstrandum est, revera de Associationibus agi, quæ plenam vitæ perfectioni et apostolatui consecrationem sibi proponunt, quæque alias omnes habeant notas quæ in vero Instituto Sæculari exiguntur, attente invigilandum est ne quidquam his Associationibus interne vel externe permittatur, quod præsentem ipsarum conditionem excedat, et specificæ Institutorum Sæcularium rationi et naturæ respondere videatur. Illa præsertim vitentur quæ, denegata postea venia pro erectione in Institutum Sæculare, facile aufferri vel destrui non possent et Superioribus vim quamdam inferre viderentur ad approbationem concedendam vel nimis facile largiendam.

7. Ad judicium securum et practicum ferendum de vera natura Instituti Sæcularis alicujus Associationis, scilicet an ipsa in sæculari statu et conditione sua membra ad illam plenam consecrationem et deditionem efficaciter ducat quæ, etiam in foro externo, imaginem referat status perfectionis completi, et quoad substantiam vere religiosi, hæc sunt accurate perpendenda :

a) an sodales qui, ut membra strictiore sensu sumpta Associationi inscribuntur, « præter illa pietatis et abnegationis exercitia » sine quibus perfectionis vita vana illusio dicenda esset, tria generalia consilia evangelica una ex diversis formis quæ Constitutio Apostolica admittit (art. III, § 2), practice et solide, profiteantur. Possunt tamen admitti, ut membra latiore sensu accepta, et majore vel minore vi seu intentione Associationis corpori adscripta, Sodales qui ad evangelicam perfectionem adspirent ipsamque in propria conditione exercere nitantur, etsi non singula consilia evangelica altiore gradu complectantur seu complecti valeant ;

b) an vinculum, quo membra strictiore sensu sumpta et Associatio inter se ligantur, *stabile, mutuum ac plenum* sit, ita ut ad normam Constitutionis, Sodalis Associationi se totum tradat et Associatio talis sit vel serio fore prævideatur, quæ de Sodali curam genere atque de ipso jure respondere velit ac possit (art. III, § 3, 2°) ;

c) an et qua ratione seu quo titulo sedes communes, quæ in Constitutione Apostolica (art. III, § 4) præcipiuntur, actu habeat seu habere nitatur, ut fines ad quos ipsæ ordinantur obtineat.

d) an illa vitentur, quæ Institutorum Sæcularium naturæ ac rationi non essent consentanea, ut ex. gr. : habitus qui non respondeat sæculari conditioni, vita communis ad modum vitæ communis religiosæ vel huic æquiparatæ (tit. XVII, l. II, C. I. C.) externe ordinata (art. II, § 1 ; art. III, § 4).

8. Instituta Sæcularia, ad normam art. II, § 1, 2°, Constitutionis Apostolicæ *Provida Mater Ecclesia,* salvisque ejusdem Constitutionis art. X, et art. II, § 1, 1°, Religionum aut Societatum vitæ communis proprio peculiarique jure non obligantur neque ipso uti possunt. Sacra tamen Congregatio, aliqua particularia præscripta juris religiosi Institutis Sæcularibus etiam convenientia, per exceptionem, ad Constitutionis tenorem *(ibid.,* art. II, § 1, 2°), accommodare et applicare, immo et criteria quædam plus minusve generalia, experientia comprobata et rerum intimæ naturæ respondentia, prudenter ex illo jure requirere poterit.

9. In particulari : *a)* Etsi præscripta can. 500, § 3, stricte Instituta sæcularia non respiciant, nec prout jacent eisdem applicare necesse sit, tamen ex eis solidum criterium et clara directio pro approbandis et ordinandis Institutis Sæcularibus deduci consulto potest.

b) Etsi nihil impediat quominus, ad normam juris (can. 492, § 1), Instituta Sæcularia Ordinibus aliisque etiam Religionibus, ex speciali concessione, aggregari, et ab ipsis diversimode adjuvari et etiam aliquo modo moraliter dirigi valeant, tamen aliæ strictioris dependentiæ formæ, quæ Institutorum Sæcularium regiminis autonomiæ detrahere viderentur ipsamve tutelæ plus minus strictæ subjicere, etiamsi ab ipsis Institutis, mulierum speciatim, desiderentur et invocentur, non nisi difficulter, bono Institutorum attente considerato, atque spiritu et apostolatus cui incumbere debent natura ac ratione ponderatis, opportunisque adhibitis cautelis, concedi poterunt.

10. Instituta Sæcularia, *a)* ex statu plenæ perfectionis, quam profitentur, et ex totali apostolatui consecratione, quam imponunt, in hoc eodem genere perfectionis et apostolatus, ad majora evidenter vocantur, quam ea quæ fidelibus, optimis etiam, in Associationibus mere laicalibus aut in Actione Catholica aliisque piis operibus laborantibus sufficere viderentur ; *b)* ita tamen propria apostolatus exercitia et ministeria, quæ peculiares fines ipsorum Institutorum constituant, suscipere debent, ut eorum Sodales — vitatis accurate confusionibus — præclarum abnegatæ, humilis, constantis collaborationis cum Hierarchia exemplum, aliis fidelibus qui eos vident et observant, pro viribus præbere possint, salva semper interna eorum disciplina (cf. Motu proprio *Primo feliciter,* n. VI).

11. *a)* Ordinarius, dum obtenta venia Sanctæ Sedis erectionem Instituti Sæcularis peragit, quod prius ut Associatio vel ut Pia Unio seu Sodalitium exsistebat, definire poterit an expediat, relate ad conditionem personarum figendam et ad requisita in Constitutionibus Instituti computanda, rationem habere illorum quæ prius facta fuerunt, ex. gr. probationis, consecrationis, etc.

b) In primis decem annis Instituti Sæcularis, ab ipsius erectione computandis, Episcopus loci a requisitis ætatis, temporis probationum, annorum consecrationis aliorumque similium, quæ pro omnibus Institutis generatim vel pro aliquo præscripta sint, dispensare potest in ordine ad officia, munera, gradus aliosque juridicos effectus.

c) Domus seu centra ante canonicam erectionem Ins-

tituti fundata, si ex venia utriusque Episcopi ad normam can. 495, § 1 fuerunt constituta, ipso facto erectionis partes fiunt Instituti.

Datum Romæ, ex Ædibus Sacræ Congregationis de Religiosis, die XIX mensis martii, Sancto Josepho, Sponso Beatæ Mariæ Virginis, sacra, anno 1948.

ALOISIUS Card. LAVITRANO, *Præfectus.*
† Fr Lucas Hermenegildus Pasetto, *Secretarius.*

S. C. de la Propagande

13 mai 1948. — Nouvelle délimitation de la Préfect. apost. de Parakou, et du Vic. apost. du Dahomey qui prend le titre de Vic. apost. de *Ouidah.*

S. C. des Séminaires et Universités

1er mai 1948. — Erection d'un collège lithuanien. St-Casimir, à Rome.

Commission d'interprétation du Code

Pontificia Commissio
ad Codicis canones authentice interpretandos

RESPONSA AD PROPOSITA DUBIA

Emi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I

De jure Superioris religiosi inspiciendi subditorum litteras

D. An religiosi exempti, in casibus in quibus Ordinario loci subjiciuntur, libere possint, ad normam can. 611, litteras nulli obnoxias inspectioni ad eundem Ordinarium mittere et ab eodem recipere.

R. Affirmative.

Datum Romæ, e Civitate Vaticana, die 27 m. novembri a 1947.

II

De privilegio fori

D. I. Utrum, ad incurrendam excommunicationem vel suspensionem de quibus in can. 2341, sufficiat ut quis, ausu temerario, personam ex recensitis in eodem canone conveniat coram laico judice ; an requiratur ut persona conventa re a judice citetur.

R. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

D. II. An interpretatio data in responso ad dubium primum valeat retrorsum.

R. Negative ; et vim exserit a die publicationis in *Actorum Apostolicæ Sedis Commentario Officiali.*

Datum Romæ, e Civitate Vaticana, die 26 m. aprili a. 1948.

III

De matrimonio per procuratorem

D. Utrum procuratorem de quo in can. 1089, § 1, mandans ipse designare debeat ; an ejusdem designationem alii committere valeat.

R. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Datum Romæ, e Civitate Vaticana, die 31 m. maii a. 1948.

M. Card. MASSIMI, *Præses.*
A. Coussa, Ordinis Basilianorum Aleppen., *a Secretis.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Nous avions dans la bibliothèque constituée pour les lectures spirituelles de notre petite communauté sacerdotale, une « *Vie de N.-S.* » d'après les visions de Catherine Emmerick, par le R. P. Schmoeger, rédemptoriste. Elle m'a paru assez étrange pour que je l'exclue de notre bibliothèque, ce qui a amené quelques réclamations. Ai-je bien fait ? Pourriez-vous donner sur l'origine et sur la valeur de ce livre quelques indications ?

R. — L'ouvrage en question est paru en allemand, de 1858 à 1860, en 3 volumes, sous ce titre *La Vie de Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, d'après les visions d'Anne Catherine Emmerick, recueillies par Clément Brentano.* La traduction française en a été faite en 6 vol., en 1860. Le même Père Schmoeger fit aussi (1881) une édition populaire de ce premier ouvrage combiné avec deux autres de Cl. Brentano ; il y ajouta des visions de Catherine sur l'Ancien Testament.

Son travail était basé sur les notes de Brentano. Mais quelle confiance convient-il d'accorder à ce dernier ?

Poète romantique, Brentano (1778-1842 ; sur l'homme, son œuvre et son influence, voir GOYAU, *L'Allemagne religieuse. Le catholicisme,* t. I et II, passim) se fit le « secrétaire » de Catherine E., prenant des notes pendant ses extases. Après la mort de celle-ci (1774-1824), des notes ainsi recueillies sortirent trois ouvrages : *La douloureuse Passion de N.-S.,* publiée en 1833, par Brentano ; *La Vie de la S. V. Marie,* en 1852, dont la rédaction avait été commencée par Brentano et fut terminée après sa mort (1842) par son frère et sa belle-sœur. Il avait aussi préparé une *Vie de N.-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ,* celle-là même qui fut éditée de 1858 à 1860 par le P. Schmoeger, biographe de Catherine.

Voilà bien des intermédiaires entre ce qui a pu être une révélation divine et le texte qui nous en est donné ! Nous avons ces révélations d'après Schmoeger ou d'après le ménage Christian Brentano, lesquels ont travaillé sur des notes de Clément Br., qui, après bien des années a retravaillé sur des notes prises avec plus ou moins d'exactitude au cours des extases de la stigmatisée, laquelle enfin a exprimé avec plus ou moins de bonheur les touches ou illuminations mystiques dont elle a pu être gratifiée.

De ces témoignages en cascade, le plus sujet à caution est celui de Clément Brentano. Il a fait l'objet d'une étude serrée, composée par le P. Huempfner, moine augustin, qui collaborait à l'instruction du procès de béatification de Catherine E. Ce travail parut en 1923. Il a été résumé dans un article des *Etudes* (5 mars 1926, p. 569 et suiv.). La conclusion en est sévère : Brentano « a mystifié le public catholique en falsifiant les communications que la religieuse lui avait faites. »

A l'appui de cette grave accusation, le P. Huempfner invoque tout d'abord le *témoignage des amis et contemporains* de Clément Br. C'est Louise Hen-

sel, qui eut une grande et heureuse influence sur lui, qui a écrit : « Je dois rappeler que Clément Br. m'a répété souvent que, dans sa « Passion », il avait... emprunté beaucoup de traits au P. Cochem » (environ trente passages, d'après Stahl, *Martin de Cochem et la Vie de Jésus-Christ*) « aux œuvres duquel les Visions [de Catherine E.] ressemblaient fort, parce qu'il avait voulu donner un tout et non des fragments. Je lui répondais que je trouvais déplacé qu'il la fît toujours parler et que je voyais là un manque de vérité. A cela il ne pouvait rien me répondre. »

C'est un autre de ses intimes, le futur cardinal Diepenbrock, qui écrit : « Derrière bien des visages et des visions [de *La Douloureuse Passion*], apparaît Clément lui-même, en chair et en os. »

De plus, le P. Huempfner énumère « une série de *sources utilisées* pour la rédaction [définitive] des visions. Ce sont, avec Martin de Cochem et la littérature des légendes et des apocryphes, les dissertations et commentaires de D. Calmet, ainsi que des écrits judéo-mahométans, particulièrement le Coran lui-même. »

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'on retrouve dans les ouvrages édités par lui ou ses successeurs, *le style personnel* de Clément Br., et que *l'examen des manuscrits* permette souvent de reconnaître les additions faites après coup aux notes primitives.

Enfin, contre la valeur de ces notes primitives elles-mêmes, qui auraient été prises pendant que la voyante était en extase, on a une *appréciation bien peu favorable de Catherine Emmerick*. Non seulement elle a déclaré que ce « secrétaire... lui était très importun » ; mais elle a dit aussi qu' « il n'était pour elle qu'un inconnu, dont elle ne savait ni d'où il venait, ni où il était parti » (lors d'une de ces absences). Et tandis que Clément Brentano a affirmé que Catherine aurait eu mission divine pour faire des révélations au monde, et que lui-même aurait eu mission analogue pour les écrire, et que la manifestation céleste de ces deux « missions » aurait été faite à la voyante, les témoignages de l'entourage de Catherine concordent à attester que Catherine n'a jamais pensé qu'elle eût reçu une telle mission.

Que conclure du rappel de ces faits ? On peut tout d'abord se réjouir de ce que la réputation de la stigmatisée, qui fut l'objet de tant de discussions pendant sa vie, sorte intacte et grandie des recherches actuelles, dans la mesure où l'érudition moderne arrive à dégager son « témoignage mystique » des apports dont l'avait surchargé son trop romantique disciple, Clément Brentano. Mais disons aussi qu'il convient, à notre avis, d'utiliser pour des lectures spirituelles sacerdotales, d'autres ouvrages que ceux où des éléments peut-être sains sont mêlés à d'autres qui viennent de sources aussi troubles. Nous avons, Dieu merci ! assez d'ouvrages mystiques nettement approuvés par l'Eglise pour satisfaire nos pieuses curiosités et nourrir notre piété.

LITURGIE

Q. — L'*Ami* pourrait-il nous dire quelles raisons peuvent légitimer l'habitude de distribuer la sainte communion en dehors du moment liturgique, soit avant ou après la messe, soit à une autre heure ?

R. — D'après le Rituel (Tit. IV, cap. II, n° 11) la communion *doit* (DEBET) être donnée immédiatement après la communion du prêtre, *cum orationes quæ in Missa post communionem dicuntur non solum ad Sacerdotem sed etiam ad alios communicantes spectent*, — à moins pourtant que « pour une cause raisonnable » la sainte communion doive être distribuée tout avant ou tout après la messe privée. Dans ce dernier cas, le prêtre sera revêtu de la chasuble (même noire, mais alors sans *alleluia* et sans bénédiction finale) et les cérémonies seront identiques à celles que le Rituel indique pour la communion donnée sans qu'il y ait de messe (Tit. IV, c. II, n° 13).

Pour donner la sainte communion avant ou après la Messe, le Rituel demande « une cause raisonnable ». De cette « cause », il n'est plus question dans le Code, canon 846, § 1, qui déclare sans cette restriction : *Quilibet sacerdos intra Missam et, si privatim celebrat, etiam proxime ante et statim post, sacram communionem ministrare potest.* Donc à *toute* messe, après la communion du prêtre, les fidèles peuvent se présenter à la sainte Table. De plus, *aux messes privées seulement* (restriction également indiquée au Rituel, texte cité), c'est-à-dire à celles qui ne sont ni solennelles, ni chantées, ni conventuelles, les fidèles peuvent communier immédiatement avant ou après la messe.

La raison pour laquelle sont exceptées les messes chantées est le bon ordre à conserver. Quant aux messes conventuelles, elles font partie de l'Office, et doivent être *immédiatement* précédées d'une Petite Heure et suivies d'une autre Petite Heure ou de Vêpres (suivant le calendrier) dont rien ne doit les séparer. D'après la grande majorité des auteurs, ces raisons valent pour la messe conventuelle, même si c'est une messe basse [1].

Quant à la sainte communion à distribuer sans relation à aucune messe, le même canon 846, § 2 prescrit : *Etiam extra Missam quilibet sacerdos eadem facultate pollet, ex licentia saltem præsumpta rectoris ecclesiæ si sit extraneus.* — Seul le « prêtre étranger » a besoin de l'autorisation du prêtre responsable de l'église, et il peut présumer cette autorisation. Il pourra donc donner la sainte communion « aux heures auxquelles le sacrifice de la messe peut être offert » ; il pourra même la donner en dehors de ces heures s'il y a une « cause raisonnable » (canon 867, § 4). C'est ici seulement que reparaît dans le Code la « cause raisonnable » du Rituel.

Le Code est donc un peu plus large que le Rituel. Celui-ci demande « une cause raisonnable » pour autoriser la distribution de la communion immédiatement avant ou après la Messe et le Code n'en parle pas. En se référant au canon 2, on suivra

[1] Cf. Coronata, *De Sacram.*, vol. I, n° 205 et les auteurs cités par lui en note.

donc de préférence l'indication du Rituel, qui n'est pas « expressément » abrogée par le Code et qui est maintenue dans l'édition officielle du Rituel *ad normam Codicis accommodatam*.

Par conséquent, en pratique, on exhortera les fidèles à se présenter à la sainte Table tout après la communion du prêtre ; ils participeront mieux ainsi au *sacrifice* eucharistique. Tel est *l'esprit de l'Eglise* que rappelle le Rituel. Nous ne croyons donc pas qu'il soit licite de *supprimer totalement* la communion des fidèles au cours de *toutes* les messes, comme cela a lieu, paraît-il, en certaines régions, où elle n'est distribuée qu'avant ou après la messe.

Mais d'autre part, dès qu'une « cause raisonnable » intervient, *on peut* donner la communion en dehors du moment liturgique, et il faut un motif moindre pour légitimer cette communion immédiatement avant ou après la messe. C'est au prêtre qu'il appartient d'apprécier la « cause raisonnable ». Un ouvrier, un paysan, une employée tenus par le travail ou par l'horaire, un malade qui ne peut jeûner longtemps, une mère de famille qui doit surveiller ses enfants, une personne qui doit voyager de bonne heure, etc., auront une « cause raisonnable » pour demander la sainte communion hors de la messe, et, si le prêtre n'a pas lui-même de « cause raisonnable » pour la refuser, il se prêtera à leur demande.

Q. — Quand doit-on faire le signe de croix au *Adjutorium nostrum ?*

R. — On fait le signe de la croix en disant *Adjutorium nostrum :*

1° à la messe, avant le Confiteor (cf. rub. speciale) ;

2° dans les prières de l'extrême-onction (cf. Hébert, 6e éd., t. I, p. 301) ;

3° au commencement de chaque bénédiction contenue dans le Rituel (cf. Stercky, 16e éd., t. II, p. 157) ;

4° à Prime et à Complies, avant le Confiteor :

a) *Bauldry, Manuale sacrarum cæremoniarum* (3e éd., p. 76) : « Formandum est autem signum crucis... cum dicitur V. Adjutorium nostrum, scilicet ad Primam, ante confessionem, et ad Completorium. »

b) *Gavantus, Thesaurus sacrorum rituum* (t. III, p. 110, N° 2) : « ad Primam... ad V. Adjutorium (ante confessionem) hebdomadarius signat se signo crucis... » — P. 182, N° 11 : « Quod attinet ad confessionem quæ fit in officio ad Primam et Completorium, primo signum crucis adhibetur ad V. Adjutorium (ut in rub. de Prima, n° 2), sumpto ritu congruo ex missali ; nam per crucem remissio facta est peccatorum. Confessio vero fit ut quidquid in nocte vel die peccavimus, puniamus... » — P. 326 (De cæremoniis in privata horarum canonicorum recitatione), n° 6 : « signum crucis adhiberi debet... ad V. Adjutorium nostrum ante confessionem in Prima et Completorio. »

Q. — Pourriez-vous expliquer le cas suivant : Notre bréviaire monastique, cette année, indique au Temps pascal les fêtes de S. Gabriel (24 mars) et S. Joachim (20 mars) qui ont, aux hymnes, des doxologies propres. Ces doxologies devaient-elles être respectées ? ou fallait-il prendre la doxologie du temps pascal ? Notre *Ordo* ne donne aucune indication.

R. — A notre sentiment, la doxologie à dire, cette année, aux fêtes de S. Gabriel et de S. Joachim est bien celle du Temps pascal. Le bréviaire romain indique clairement chaque fois qu'une doxologie ne doit pas être changée. On remarque que c'est lorsqu'elle est propre au mystère ou au saint, soit qu'il y soit nommé expressément, soit qu'il y soit fait simplement allusion (cf. Brev. Rom., 12 février, à Laudes, — 24 mars, à Laudes, — 18 mai, à Vêpres, Matines, Laudes, — 7 juillet, à Laudes, — 22 juillet, à Laudes, mais non pas à Vêpres et à Matines, — 29 septembre, à Vêpres et Matines, — 2 octobre, à Laudes, etc.).

Or, rien de pareil dans les doxologies que vous nous signalez : pas la moindre allusion à S. Gabriel et à S. Joachim. Elles ne sont donc pas propres « *stricto sensu* » et doivent, le cas échéant, être remplacées par la doxologie du Temps pascal.

Q. — 1° La messe des morts possède-t-elle par elle-même une plus grande efficacité pour le soulagement et la délivrance de leur âme ?

2° Est-il bien conforme à l'esprit de la liturgie de dire la messe quotidienne de *Requiem* toutes les fois que celle-ci est autorisée par les rubriques, supposé d'ailleurs que l'on ait alors à la célébrer pour un ou plusieurs défunts ?

3° En pareil cas, au contraire, ne serait-il pas mieux de dire, pour ce ou ces défunts, la messe du jour ?

R. — Ad I. S. Thomas nous fournit la réponse à la première question : « Dans l'office de la messe, dit-il [1], il y a, non seulement le sacrifice, mais aussi des prières, et donc deux des trois principaux suffrages énumérés par S. Augustin [2], savoir : la *prière* et le *sacrifice*. Eu égard au sacrifice qui est offert, — et qui constitue ici le principal suffrage, — toute messe, quel qu'en soit le formulaire, est également profitable aux défunts ; mais, eu égard aux prières, la messe qui en contient de spéciales pour eux, leur et plus profitable... [3] »

Ad II. — Lorsque, même en dehors des services funèbres privilégiés, on a à offrir le saint sacrifice pour un ou pour plusieurs défunts, et que, ce jour-là, la célébration de la messe quotidienne de *Requiem* n'est ni interdite par les rubriques du Missel ni contre-indiquée en raison de quelque circonstance particulière [4], il est, sinon toujours obligatoire [5], du moins PLUS CONFORME A L'ESPRIT DE L'ÉGLISE,

[1] *Summa theol. : Supplem.*, q. 71, a. 9, ad 5 ; cf. *In libr. IV Sent.*, dist. 45, q. 1, a. 3, quæstiunc., 1, ad 1.

[2] Trois sortes de suffrages pour les défunts sont mentionnées par S. Augustin ; la troisième est l'*aumône* (cf. *De cura pro mortuis gerenda*, c. XVIII [*P. L.*, t. 40, col. 609].

[3] La particulière efficacité de ces prières comme suffrages pour les défunts ne vient pas seulement *ex opere operantis sacerdotis*, mais aussi — et tout d'abord — *ex opere operantis ipsius Ecclesiæ*.

[4] Ainsi, v. g., il ne siérait pas de célébrer, fût-ce pour un ou pour plusieurs défunts, la messe de *Requiem*, à l'occasion, soit d'une première communion solennelle, soit d'un mariage ne comportant pas la bénédiction nuptiale proprement dite.

[5] L'obligation existerait pourtant, *salvis rubricis*, si la volonté du testateur ou du donateur de l'honoraire était que la messe fût celle de *Requiem* (cf. S. R. C., 5 août 1662, n. 1258).

d'utiliser pour cela le formulaire de la messe de *Requiem*.

La pensée de l'Église au sujet de la célébration des messes quotidiennes de *Requiem*, quand celles-ci sont permises et qu'on les dit pour un ou pour plusieurs défunts, nous est manifestée de façon authentique dans la décision que voici de la S. C. des Rites (13 juin 1899, n. 4031, ad 4) : « ...CONSULTIUS EST, ut, quantum fieri possit, intentioni eleemosynam erogantis satisfaciat per missam de *Requie*... »

D'autre part, après avoir déclaré que maintenant, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, il n'était plus nécessaire comme autrefois, sous peine de nullité, de célébrer la messe de *Requiem* si les rubriques autorisaient cette dernière, le Saint-Office a cependant pris soin d'ajouter : « Id tamen [sc. missam de *Requiem* tunc celebrare] LAUDABILITER FIERI, cum licet ac decet, *pietatis gratia erga defunctum* » (décr. du 20 févr. 1913) [6]. Or, ce n'est pas seulement quand il s'agit de gagner l'indulgence de l'autel privilégié, mais encore lorsque l'on doit offrir le saint sacrifice pour un ou pour plusieurs défunts, que la pratique ainsi louée par le Saint-Office se recommande *à la piété du prêtre envers ceux-ci* [7].

Il ne sera vraisemblablement pas hors de propos de placer ici une remarque, dont nous emprunterons les termes à Vermeersch [8] : « Ipsæ facilitates [in Missalis rubricis] datæ demonstrant, nullam specialem causam, præter ipsam applicationem defuncto faciendam, requiri cur, diebus quibus fas est, missa de *Requie* missæ quæ cum officio congruat susbtituatur. »

Ad III. — De tout ce qui précède il ressort clairement que, si, un jour où la messe de *Requiem* est autorisée par les nouvelles rubriques du Missel, on doit offrir le saint sacrifice pour le repos de l'âme d'un ou de plusieurs défunts, il n'est pas mieux, — bien au contraire, — de célébrer pour cela la messe conforme à l'office récité.

On voit par là ce qu'il faut penser du mouvement pseudo-liturgique qui naguère, dans certains milieux, s'est dessiné contre la célébration de messes quotidiennes de *Requiem* non strictement obligatoires [9].

Q. — Dans la chapelle de la communauté religieuse dont je suis aumônier, il y a un grand crucifix sur le mur auquel l'autel se trouve appuyé. Or, sous prétexte que cela suffit pour la célébration de la messe, les religieuses ont pris récemment sur elles d'enlever la croix qui, jusqu'alors, était placée sur le tabernacle.

Quid ?

R. — I. A un autel où, soit dans le retable, soit dans le mur auquel cet autel est adossé, se voit un grand crucifix, — peint ou en relief, — la présence d'une autre croix sur l'autel même, entre les chandeliers de règle, n'est pas nécessaire pour la célébration de la messe. Il y a là, en effet, une équivalence [1] admise par la S. C. des Rites : « ...Si in altari, in quo adest magna statua SS. Crucifixi, sit ponenda alia crux, dum celebratur missa ? » — RESP. : « Est sufficiens, et non indiget alia cruce » (16 juin 1663, n. 1270, ad 2).

Encore ladite équivalence suppose-t-elle la réalisation d'un certain nombre de conditions. Ainsi v. g. il faut : *a*) que le crucifix fixé au centre du mur ou du retable ait des dimensions assez considérables [2] (*decr. cit.* [3]) ; — *b*) que, là, il occupe vraiment la place *principale* : « ...dummodo, dit Benoît XIV [4], crucifixus in majori tabula vel pictus, vel cælatus, primum locum obtineat præ ceteris omnibus quæ in eadem tabula exprimuntur ; — *c*) qu'en toute vraisemblance, il puisse être considéré comme faisant moralement corps avec l'autel (cf. S. R. C., n. 4191, ad 4) [5] ; — *d*) qu'il soit placé de telle façon que, pour le regarder, lorsque cela est prescrit par les rubriques, le célébrant n'ait pas à lever démesurément la tête.

Si, comme il semble bien, ces diverses conditions se trouvent réalisées dans la chapelle desservie par notre consultant, il faut reconnaître que l'initiative prise par les religieuses de retirer le crucifix placé jusque là sur le tabernacle, est liturgiquement inattaquable.

II. — Ici vient incidemment se poser une question qui a son importance : lorsqu'un autel est muni d'un retable ou qu'il se trouve adossé à un mur, est-il toujours indiqué de mettre un grand crucifix [6] sur la partie centrale de ce retable ou de ce mur ?

Pour bien résoudre la question, il faut avoir présente à l'esprit la spéciale prérogative attribuée par le droit liturgique à *l'image du Titulaire* respectif de chaque autel, surtout de chaque autel fixe [7]. Voici quelle est cette prérogative :

Bien que la présence de l'image susdite — tableau ou statue — à l'autel dont elle représente le Titulaire, ne soit pas rigoureusement obligatoire (cf. S. R. C., n. 4191, ad 4), elle ne doit pas moins, en règle générale, être considérée comme étant de haute convenance [8]. En tout cas, il est certain que,

[6] Voir ce décret dans l'*Ami* de 1913, p. 328, col. 1.

[7] Cf. *Collationes Brugenses*, t. 18, p. 325 ; — *Periodica...*, t. 7, p. 122.

[8] *Theologiæ moralis principia...* (1935), t. 3, n. 306, p. 271.

[9] D'aucuns, même, paraissaient assez d'avis que la couleur noire n'eût plus droit de cité parmi les couleurs liturgiques. Etrange aberration ! que S. S. Pie XII a publiquement dénoncée : « Is ex recto aberret itinere..., qui liturgicas vestes velit nigro semper carere colore » (encycl. *Mediator Dei*, du 20 nov. 1947).

[1] Cf. Cavalieri, *Opera omnia liturgica* (1758), t. IV, p. 61, n. 6.

[2] Autrement, la place normale de la croix serait *sur l'autel*, entre les chandeliers réglementaires (cf. Rubr gén. du Missel, tit. XX ; Cérém. des év., l. 1, c. XII, n. 11).

[3] Cf. Cavalieri, *loc. cit.*, n. 7.

[4] Constitution *Ascepimus*, du 16 juillet 1746 (*Bullarium Rom.* [*Prati*], t. XVI, p. 145, col. 1).

[5] Quant à la représentation du crucifix *dans un vitrail*, satisfit-elle aux autres conditions indiquées par nous, elle ne pourrait cependant être regardée comme ayant quelque appartenance à l'autel lui-même : « Imagines in vitris fenestrarum depictæ nihil cum altari commune habent » (S. R. C., *ibid.*).

[6] La question ne se poserait pas pour un crucifix de dimensions ordinaires (voir, ci-dessus, la note 2).

[7] Rappelons que, « le Titulaire une fois en possession, il est interdit de le remplacer par un autre, tant que l'autel reste moralement le même » (Barbier de Montault, *Traité de la construction... des églises*, 1878, t. I, p. 154, n. 5).

[8] Cela est vrai surtout pour les petits autels, dont le Titulaire, en l'absence de l'image de celui-ci, demeurerait ignoré de beaucoup de fidèles et finirait peut-être par tomber dans l'oubli. — L'éventualité d'un oubli de ce genre ne serait pas à craindre pour le maître-autel, qui ne peut avoir d'autre Titulaire que celui de l'église elle-même.

soit sur l'autel même, — à savoir : derrière la croix y prescrite par les rubriques, — soit à la partie principale du retable ou du mur dominant l'autel, il y a une place d'honneur *exclusivement destinée* à l'image du Titulaire de cet autel. Sous aucun prétexte cette place réservée ne peut être occupée de manière définitive par une autre image sainte, quelle que soit d'ailleurs la dignité du personnage céleste représenté par celle-ci (cf. S. R. C., n. 2752, ad 7).

Il suit de là que la place envisagée pour le crucifix dans cette question incidente n'est vraiment régulière qu'à un autel *dédié au crucifix* lui-même [9]. Elle n'est donc pas à adopter ailleurs.

[9] « A Rome, dit Barbier de Montault, chaque église a son autel spécial du crucifix. Au retable est dressée une grande croix, dont le Christ sculpté est ordinairement peint en carnation » (*op. cit.*, t. I, p. 366). — Il y a aussi un autel du crucifix dans un certain nombre de cathédrales de France.

Réponses succinctes

1. — **Sacré-Cœur et Précieux Sang.** — Il y a, au fond, identité d'objet dans le culte liturgique de chacun des mystères du Christ et dans celui de son Cœur sacré : c'est, en effet, son amour pour les hommes qui se manifeste dans tous ces mystères. Donc lorsque la fête du Précieux Sang tombe dans l'octave du Sacré-Cœur, fût-ce le huitième jour [1], on doit faire l'office de ladite fête [2], mais sans la mémoire — et, même, sans la doxologie ni la préface (S. R. C., 3 mars 1936, *Brunen.*, ad 2) — de cette octave.

2. — **Messe votive de S. Bernard de Menthon, confesseur.** — Puisque ce saint [3] est inscrit au Martyrologe romain (28 mai), il est permis partout d'en célébrer la messe votive. Mais, pour cela, on ne peut utiliser de formulaire spécial que là où il en a été concédé un par Rome pour la fête [4] (cf. *Ephem. liturg.*, 1903, p. 102). Ailleurs, il faut recourir au Commun, et, alors, la messe *Justus* [5], — du Commun d'un confesseur pontife, 2° *loco,* — paraît tout indiquée.

3. — **Fête du Cœur Eucharistique.** — Naguère, le Cœur Eucharistique de Jésus [6] ne pouvait être choisi comme Titulaire d'une église ni y avoir sa statue ou son image (cf. S. R. C., 28 mars 1914 [7], et 15 juil. 1914 [8] ; St-Off., 3 avr. 1915 [9]). Pourquoi ? uniquement parce que ce n'était pas encore un vocable liturgique sanctionné par l'Eglise [10]. Il n'en est plus de même depuis que le Saint-Siège a approuvé un office et une messe propres du Cœur Eucharistique de Jésus, qu'il les a concédés au clergé séculier de Rome, et s'est montré disposé à les concéder aussi aux diocèses qui lui en feraient la demande (cf. S. R. C., 9 nov. 1921 [1]). Est-il besoin d'ajouter qu'approbation et concessions n'ont pas été révoquées par la suite ?

4. — **Saint-Sacrement et Purification de N.-D.** — Bien que la fête de la Purification de N.-D. soit assimilée à une fête de N.-S. [2] (S. R. C., 27 mars 1902, n. 4093, ad 3), elle n'exclut cependant pas l'addition de l'oraison du Saint-Sacrement à la messe, là où celui-ci est publiquement exposé, ni même, dans certaines circonstances, v. g. à l'occasion de l'*Adoration perpétuelle,* la célébration d'une messe votive solennelle du Saint-Sacrement, si l'on a pour cela un indult. De vrai, ce n'est pas dans tous les offices ni dans toutes les messes de N.-S. qu'il y a identité de mystère avec la Sainte Eucharistie, mais seulement dans ceux de la Passion, de la Croix, du T. S. Rédempteur, du Sacré-Cœur et du Précieux Sang (S. R. C., n. 3924, ad 4 ; Instruct. du 27 avr. 1927, I [3]).

5. — **Sépulture de nouveau-nés.** — On ne saurait admettre la pratique qui, paraît-il, s'est introduite dans certains hôpitaux, pour la sépulture d'enfants *dûment baptisés,* mais décédés le jour même de leur naissance. Ces enfants y sont déclarés mort-nés, et, par suite, sont enterrés *civilement.* C'est là un abus à signaler à l'Ordinaire du lieu, afin que, dans sa prudence, il puisse prendre les mesures nécessaires. En effet, d'après le canon 1239, § 3, TOUS *les baptisés* DOIVENT recevoir les honneurs de la *sépulture ecclésiastique,* à moins, — ce qui n'est évidemment pas le cas pour les nouveau-nés, — ils n'en soient expressément exclus par le droit.

6. — **Patron secondaire de Congrégation religieuse.** — D'après les Rubriques générales du Bréviaire, la fête des Patrons secondaires *d'un lieu* y est célébrée, en principe, sous le rite double majeur. Quant aux Patrons secondaires *des Congrégations religieuses,* nulle part il n'en est fait mention dans ces mêmes rubriques. A moins donc d'un indult particulier du Saint-Siège, un saint honoré comme Patron secondaire dans une Congrégation religieuse, — que celle-ci soit de droit pontifical ou de droit diocésain, — n'y jouit comme tel d'aucune prérogative liturgique.

[1] Le huitième jour d'une octave privilégiée de 3e ordre le cède, dans l'occurence, à toute fête doublé de 1re ou de 2e classe (Nouv. rubr. du Brév.).

[2] Parce que plus noble, à cause de son rite (cf. Nouv. rubr. du Brév., *Notanda in præced. tabellas,* n. 8).

[3] Patron des alpinistes (*Lettre apostolique* du 20 août 1923).

[4] Dans le diocèse de Chambéry, — où elle est célébrée le 16 juin, sous le rite double, — la fête de S. Bernard de Menthon n'a de propres que les leçons du 2e nocturne et la collecte.

[5] Dans la collecte, « *solemnitate* » serait à remplacer par « *commemoratione* ». — De vrai, c'est à la messe *Justus* que, pour le Propre de Chambéry, l'on a emprunté la secrète et la postcommunion de S. Bernard de Menthon.

[6] Sur la dévotion au Cœur Eucharistique, voir *Ami* 1914-1919, p. 673-679 et 875-876.

[7] *Ami* 1914-1919, p. 419, col. 2.

[8] *Ami* 1914-1919, p. 876, col. 1, note 1.

[9] *Ami*, ibid., col. 2.

[10] Cela ressort du titre même du décret du 28 mars 1914 : *Decretum super insuetos cultus titulos pro ecclesiis et sacris imaginibus non adhibendos.*

[1] *Ami* 1921, p. 712-713.

[2] La fête inscrite au 2 février, sous le titre de *Purification de la B. V. M.*, a aussi pour objet la *Présentation de Jésus au temple.*

[3] Cf. *Ami* 1927, p. 357-359.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 14 septembris 1948

Eug. LINDECKER, *Vic. gén.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

Q. — Il me semble avoir vu dans l'*Ami* une liste des librairies d'occasion (pour livres religieux) et je ne puis la retrouver.

Il y a bien dans le n° 59 de 1947 une liste des « adresses des principales librairies », mais ce sont des livres d'occasion que je recherche.

R. — Dans cette liste et dans celle que nous publions *chaque année* dans le dernier numéro, voyez Brunet, Arras ; — ajoutez-y Boudot-Lamotte, 84, rue Bonaparte, Paris-6e, — Vrin, 6, place de la Sorbonne, Paris-5e, — et la Librairie d'Argences, à Melun (Seine-et-Marne), — sans oublier Th. Le Meur, 12, place du Théâtre, à Dijon (Côte-d'Or).

P. 114. — R. P. Jean Rovolt, *La Ligue des Droits de l'homme démasquée* aux bureaux de la Drac, 8 *bis*, rue Vavin, Paris-6e.

P. 122. — Les *Editions de la Schola Cantorum*, 269 rue St-Jacques, Paris-5e, ont repris leur activité, et publient toujours des œuvres de musique religieuse. Demander le catalogue de chants latins et musique d'orgue.

— Pour les *sacristines*. Voir l'**Aide mémoire de la Sacristine rurale**, brochure in-24 de 104 p., 20 f., au « Centre d'Etudes et d'Informations liturgiques » (C. E. I. L.), 19 rue de Varenne, Paris-7e, excellent petit guide, pratique, informé, avec un appendice pour la vie spirituelle.

P. 130. — Pour *livret de famille catholique*, voyez : 1° l'**Album familial** *de nos Souvenirs religieux* « pour la grande joie des parents et des enfants », livret de 32 p. (15 x 12) sous couverture cartonnée, 20 f. (avec réductions massives à MM. les curés), chez Mlle Anne du Jeu, 43, rue Chabot-Charny, Dijon (Côte-d'Or). Cet album, composé par l'abbé P. du Jeu, contient la page du Papa et de la Maman, puis celles des enfants, puis des conseils, prières, etc... ;

2° **Le Livret de famille catholique**, publié par les Editions Dumas, 4 et 6, rue Georges-Dupré, Saint-Etienne (Loire), 20 p., suivant le modèle du « Livret de famille », et avec des conseils pour la vie chrétienne du foyer.

Les *Bénédictins olivétains* qui dirigeaient, près de Lattaquié, en Syrie, le Centre agricole et professionnel de Bouka, ont dû, depuis deux ans, se réfugier au Liban. Ils désireraient reprendre contact avec leurs amis et lecteurs de leur *Bulletin trimestriel*. En outre, ils seraient très reconnaissants aux personnes qui pourraient les aider en leur procurant des livres (philosophie et histoire surtout). S'adresser à Dom Jacques Dellaux, Prieuré bénédictin de Koubbé, à Tripoli (Liban).

E. Julia. — *Le Moine sans clôture*. **Ch. de Foucauld.** — In-12 de 176 p., 120 f. — Paris, Bonne Presse, 1948.

Ce livre sincère, évocateur, un peu romancé, campe devant nos yeux l'héroïque et sainte figure du P. de Foucauld. Point de trait nouveau ; l'auteur se défend « d'avoir voulu ajouter quoi que ce soit aux biographies signées des noms les plus célèbres ». Mais cette absence d'inédit n'enlève rien au charme du récit, à l'intérêt palpitant du cheminement de la grâce dans une âme d'abord fort éloignée du Christ, puis bientôt consacrée sans réserve.

« On ne fait du bien que dans la mesure de ce qu'on est... », disait le P. de F. L'ayant montré tel qu'il était, Mme E. Julia lui permettra de continuer à faire du bien par son exemple et par son message toujours actuel.

Collection « Les merveilleuses aventures ». — **Les belles légendes du Mont Saint-Michel.** — **La vie extraordinaire du Duc Germain d'Auxerre.** — Brochures in-8 de 16 p., illustrées, 20 f. (remise par quantité). — M.-R. Dubard, 122, boul. Murat, Paris-16e.

Nouveaux récits hagiographiques bien conçus et bien présentés pour faire mieux connaître et vénérer les saints de France.

Pierre Croidys. — **Notre second Bayard : Le général Leclerc.** *Grand soldat, grand chrétien.* — In-12 de 254 p., 150 f. — Paris, Spes, 1948.

L'histoire le comptera toujours parmi les plus grands soldats. Parti de la captivité puis de la défaite, il devient le chef audacieux, réfléchi, le combattant énergique, le vainqueur incomparable, le libérateur de Paris et de Strasbourg ! Mais ce soldat est un chrétien fervent. Au collège il est « préfet de la Congrégation » ; jeune officier, sa foi est aussi vive que son ardeur à l'action ; général africain, grand chef, il est fidèle à la messe, à la sainte communion. Pierre Cr. nous révèle tous ces traits de la physionomie morale de Leclerc.

Plus encore que les hauts faits qu'il nous conte en un récit enthousiaste, c'est l'image du soldat chrétien qui suscite l'admiration. L'historien rectifiera quelques « à peu près » ; mais le lecteur est saisi par un « exemple vivant ». Le christianisme a-t-il dévirilisé l'homme ? — Lisez plutôt, et concluez !

S. André, par Anne Queinnec. — **Ste Françoise Romaine**, par E. Julia. — **S. Vincent de Paul**, par M.-M. Chapouilly. — **Ste Thérèse**, par M. Savigny-Vesco. — Brochures in-16 de 48 p. illustrées. — Paris, Bonne Presse.

Ces biographies, simple résumé, apprendront aux enfants — et aux grands — à connaître quelques-uns des saints les plus populaires. Elles seront pour tous un appel, une leçon, un exemple.

Paul Goubert, S. J. — **Foucauld.** *Drame missionnaire, en un acte, en vers.* — In-8 de 32 p., 48 f. — Paris, Téqui, 1947.

La scène se passe à Tamanrasset, devant le bordj du P. de Foucauld, le 1er décembre 1916. Sept personnages, pas tous historiques, permettent d'évoquer les sentiments du Père aux dernières heures de sa vie. Belle leçon pour tous ; faire jouer par des jeunes gens.

P. Keup, des prêtres du Sacré-Cœur. — **La charité chrétienne.** *Recueil des plus belles pensées du P. André Prévot.* — In-8 de 128 p., franco 120 f. — Paris, Casterman.

Après vingt années de ministère dans le clergé séculier, le P. André Prévot entra dans la congrégation du Sacré-Cœur de St-Quentin, récemment fondée par le P. Dehon. Il y exerça les fonctions de maître des novices, puis de provincial. Il mourut en 1908.

Durant de longues années, il eut à diriger soit ses frères en religion, soit d'autres âmes qui se confiaient à lui. Il prêcha de nombreuses retraites à des religieuses. Parmi les notes qu'il a laissées, le P. Keup a recueilli celles qui ont trait à la charité. Au rappel des principes théologiques applicables à cette vertu se mêlent des exhortations pratiques. Le tout forme le meilleur commentaire de I Cor., XIII. On devine, à sa lecture, que le P. Prévot a pratiqué pour son propre compte sa maxime favorite : « Il faut faire déborder la mesure de la charité », avant de l'enseigner aux autres.

P. Vialar, S. J. — **Près de vous, Jésus.** — In-16 de 74 p. — Apostolat de la Prière, Toulouse.

Trente méditations ont pris place dans ce petit livre : deux pages pour chacune. C'est dire leur brièveté. Elles sont destinées aux enfants désireux de communier, surtout aux Croisés, et ont pour but de les aider dans le pieux exercice de la communion spirituelle. Elles portent sur l'Eucharistie, les dispositions nécessaires à la réception de ce sacrement et les fruits à en attendre. Leur style rythmé en courtes phrases les rend aptes à la lecture publique tout en favorisant la méditation personnelle.

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

soit sur l'autel même, — à savoir : derrière la croix y prescrite par les rubriques, — soit à la partie principale du retable ou du mur dominant l'autel, il y a une place d'honneur *exclusivement destinée* à l'image du Titulaire de cet autel. Sous aucun prétexte cette place réservée ne peut être occupée de manière définitive par une autre image sainte, quelle que soit d'ailleurs la dignité du personnage céleste représenté par celle-ci (cf. S. R. C., n. 2752, ad 7).

Il suit de là que la place envisagée pour le crucifix dans cette question incidente n'est vraiment régulière qu'à un autel *dédié au crucifix* lui-même [9]. Elle n'est donc pas à adopter ailleurs.

[9] « A Rome, dit Barbier de Montault, chaque église a son autel spécial du crucifix. Au retable est dressée une grande croix, dont le Christ sculpté est ordinairement peint en carnation » (*op. cit.*, t. I, p. 366). — Il y a aussi un autel du crucifix dans un certain nombre de cathédrales de France.

Réponses succinctes

1. — **Sacré-Cœur et Précieux Sang.** — Il y a, au fond, identité d'objet dans le culte liturgique de chacun des mystères du Christ et dans celui de son Cœur sacré : c'est, en effet, son amour pour les hommes qui se manifeste dans tous ces mystères. Donc lorsque la fête du Précieux Sang tombe dans l'octave du Sacré-Cœur, fût-ce le huitième jour [1], on doit faire l'office de ladite fête [2], mais sans la mémoire — et, même, sans la doxologie ni la préface (S. R. C., 3 mars 1936, *Brunen.*, ad 2) — de cette octave.

2. — **Messe votive de S. Bernard de Menthon, confesseur.** — Puisque ce saint [3] est inscrit au Martyrologe romain (28 mai), il est permis partout d'en célébrer la messe votive. Mais, pour cela, on ne peut utiliser de formulaire spécial que là où il en a été concédé un par Rome pour la fête [4] (cf. *Ephem. liturg.*, 1903, p. 102). Ailleurs, il faut recourir au Commun, et, alors, la messe *Justus* [5], — du Commun d'un confesseur pontife, *2o loco,* — paraît tout indiquée.

3. — **Fête du Cœur Eucharistique.** — Naguère, le Cœur Eucharistique de Jésus [6] ne pouvait être choisi comme Titulaire d'une église ni y avoir sa statue ou son image (cf. S. R. C., 28 mars 1914 [7], et 15 juil. 1914 [8] ; St-Off., 3 avr. 1915 [9]). Pourquoi ? uniquement parce que ce n'était pas encore un vocable liturgique sanctionné par l'Eglise [10]. Il n'en est plus de même depuis que le Saint-Siège a approuvé un office et une messe propres du Cœur Eucharistique de Jésus, qu'il les a concédés au clergé séculier de Rome, et s'est montré disposé à les concéder aussi aux diocèses qui lui en feraient la demande (cf. S. R. C., 9 nov. 1921 [1]). Est-il besoin d'ajouter qu'approbation et concessions n'ont pas été révoquées par la suite ?

4. — **Saint-Sacrement et Purification de N.-D.** — Bien que la fête de la Purification de N.-D. soit assimilée à une fête de N.-S. [2] (S. R. C., 27 mars 1902, n. 4093, ad 3), elle n'exclut cependant pas l'addition de l'oraison du Saint-Sacrement à la messe, là où celui-ci est publiquement exposé, ni même, dans certaines circonstances, v. g. à l'occasion de l'*Adoration perpétuelle*, la célébration d'une messe votive solennelle du Saint-Sacrement, si l'on a pour cela un indult. De vrai, ce n'est pas dans tous les offices ni dans toutes les messes de N.-S. qu'il y a identité de mystère avec la Sainte Eucharistie, mais seulement dans ceux de la Passion, de la Croix, du T. S. Rédempteur, du Sacré-Cœur et du Précieux Sang (S. R. C., n. 3924, ad 4 ; Instruct. du 27 avr. 1927, I [3]).

5. — **Sépulture de nouveau-nés.** — On ne saurait admettre la pratique qui, paraît-il, s'est introduite dans certains hôpitaux, pour la sépulture d'enfants *dûment baptisés,* mais décédés le jour même de leur naissance. Ces enfants y sont déclarés mort-nés, et, par suite, sont enterrés *civilement.* C'est là un abus à signaler à l'Ordinaire du lieu, afin que, dans sa prudence, il puisse prendre les mesures nécessaires. En effet, d'après le canon 1239, § 3, TOUS *les baptisés* DOIVENT recevoir les honneurs de la *sépulture ecclésiastique,* à moins, — ce qui n'est évidemment pas le cas pour les nouveau-nés, — ils n'en soient expressément exclus par le droit.

6. — **Patron secondaire de Congrégation religieuse.** — D'après les Rubriques générales du Bréviaire, la fête des Patrons secondaires *d'un lieu* y est célébrée, en principe, sous le rite double majeur. Quant aux Patrons secondaires *des Congrégations religieuses,* nulle part il n'en est fait mention dans ces mêmes rubriques. A moins donc d'un indult particulier du Saint-Siège, un saint honoré comme Patron secondaire dans une Congrégation religieuse, — que celle-ci soit de droit pontifical ou de droit diocésain, — n'y jouit comme tel d'aucune prérogative liturgique.

[1] Le huitième jour d'une octave privilégiée de 3e ordre le cède, dans l'occurence, à toute fête double de 1re ou de 2e classe (Nouv. rubr. du Brév.).

[2] Parce que plus noble, à cause de son rite (cf. Nouv. rubr. du Brév., *Notanda in præced. tabellas*, n. 8).

[3] Patron des alpinistes (*Lettre apostolique* du 20 août 1923).

[4] Dans le diocèse de Chambéry, — où elle est célébrée le 16 juin, sous le rite double, — la fête de S. Bernard de Menthon n'a de propres que les leçons du 2e nocturne et la collecte.

[5] Dans la collecte, « *solemnitate* » serait à remplacer par « *commemoratione* ». — De vrai, c'est à la messe *Justus* que, pour le Propre de Chambéry, l'on a emprunté la secrète et la postcommunion de S. Bernard de Menthon.

[6] Sur la dévotion au Cœur Eucharistique, voir *Ami* 1914-1919, p. 673-679 et 875-876.

[7] *Ami* 1914-1919, p. 419, col. 2.

[8] *Ami* 1914-1919, p. 876, col. 1, note 1.

[9] *Ami*, ibid., col. 2.

[10] Cela ressort du titre même du décret du 28 mars 1914 : *Decretum super insuetos cultus titulos pro ecclesiis et sacris imaginibus non adhibendos.*

[1] *Ami* 1921, p. 712-713.

[2] La fête inscrite au 2 février, sous le titre de *Purification de la B. V. M.*, a aussi pour objet la *Présentation de Jésus au temple.*

[3] Cf. *Ami* 1927, p. 357-359.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 14 septembris 1948

Eug. LINDECKER, *Vic. gén.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

Q. — Il me semble avoir vu dans l'*Ami* une liste des librairies d'occasion (pour livres religieux) et je ne puis la retrouver.
Il y a bien dans le n° 59 de 1947 une liste des « adresses des principales librairies », mais ce sont des livres d'occasion que je recherche.

R. — Dans cette liste et dans celle que nous publions *chaque année* dans le dernier numéro, voyez Brunet, Arras ; — ajoutez-y Boudot-Lamotte, 84, rue Bonaparte, Paris-6e, — Vrin, 6, place de la Sorbonne, Paris-5e, — et la Librairie d'Argences, à Melun (Seine-et-Marne), — sans oublier Th. Le Meur, 12, place du Théâtre, à Dijon (Côte-d'Or).

P. 114. — R. P. Jean Rovolt, *La Ligue des Droits de l'homme démasquée* aux bureaux de la Drac, 8 *bis*, rue Vavin, Paris-6e.

P. 122. — Les *Editions de la Schola Cantorum*, 269 rue St-Jacques, Paris-5e, ont repris leur activité, et publient toujours des œuvres de musique religieuse. Demander le catalogue de chants latins et musique d'orgue.

— Pour les *sacristines*. Voir l'**Aide mémoire de la Sacristine rurale**, brochure in-24 de 104 p., 20 f., au « Centre d'Etudes et d'Informations liturgiques » (C. E. I. L.), 19 rue de Varenne, Paris-7e, excellent petit guide, pratique, informé, avec un appendice pour la vie spirituelle.

P. 130. — Pour *livret de famille catholique*, voyez : 1° l'**Album familial** *de nos Souvenirs religieux* « pour la grande joie des parents et des enfants », livret de 32 p. (15 x 12) sous couverture cartonnée, 20 f. (avec réductions massives à MM. les curés), chez Mlle Anne du Jeu, 43, rue Chabot-Charny, Dijon (Côte-d'Or). Cet album, composé par l'abbé P. du Jeu, contient la page du Papa et de la Maman, puis celles des enfants, puis des conseils, prières, etc... ;
2° Le **Livret de famille catholique**, publié par les Editions Dumas, 4 et 6, rue Georges-Dupré, Saint-Etienne (Loire), 20 p., suivant le modèle du « Livret de famille », et avec des conseils pour la vie chrétienne du foyer.

Les *Bénédictins olivétains* qui dirigeaient, près de Lattaquié, en Syrie, le Centre agricole et professionnel de Bouka, ont dû, depuis deux ans, se réfugier au Liban. Ils désireraient reprendre contact avec leurs amis et lecteurs de leur *Bulletin trimestriel*. En outre, ils seraient très reconnaissants aux personnes qui pourraient les aider en leur procurant des livres (philosophie et histoire surtout). S'adresser à Dom Jacques Dellaux, Prieuré bénédictin de Koubbé, à Tripoli (Liban).

E. Julia. — *Le Moine sans clôture*. **Ch. de Foucauld.** — In-12 de 176 p., 120 f. — Paris, Bonne Presse, 1948.

Ce livre sincère, évocateur, un peu romancé, campe devant nos yeux l'héroïque et sainte figure du P. de Foucauld. Point de trait nouveau ; l'auteur se défend « d'avoir voulu ajouter quoi que ce soit aux biographies signées des noms les plus célèbres ». Mais cette absence d'inédit n'enlève rien au charme du récit, à l'intérêt palpitant du cheminement de la grâce dans une âme d'abord fort éloignée du Christ, puis bientôt consacrée sans réserve.
« On ne fait du bien que dans la mesure de ce qu'on est... », disait le P. de F. L'ayant montré tel qu'il était, Mme E. Julia lui permettra de continuer à faire du bien par son exemple et par son message toujours actuel.

Collection « Les merveilleuses aventures ». — Les **belles légendes du Mont Saint-Michel.** — **La vie extraordinaire du Duc Germain d'Auxerre.** — Brochures in-8 de 16 p., illustrées, 20 f. (remise par quantité). — M.-R. Dubard, 122, boul. Murat, Paris-16e.

Nouveaux récits hagiographiques bien conçus et bien présentés pour faire mieux connaître et vénérer les saints de France.

Pierre Croidys. — **Notre second Bayard : Le général Leclerc.** *Grand soldat, grand chrétien.* — In-12 de 254 p., 150 f. — Paris, Spes, 1948.

L'histoire le comptera toujours parmi les plus grands soldats. Parti de la captivité puis de la défaite, il devient le chef audacieux. réfléchi, le combattant énergique, le vainqueur incomparable, le libérateur de Paris et de Strasbourg ! Mais ce soldat est un chrétien fervent. Au collège il est « préfet de la Congrégation » ; jeune officier, sa foi est aussi vive que son ardeur à l'action ; général africain, grand chef, il est fidèle à la messe, à la sainte communion. Pierre Cr. nous révèle tous ces traits de la physionomie morale de Leclerc.
Plus encore que les hauts faits qu'il nous conte en un récit enthousiaste, c'est l'image du soldat chrétien qui suscite l'admiration. L'historien rectifiera quelques « à peu près » ; mais le lecteur est saisi par un « exemple vivant ». Le christianisme a-t-il dévirilisé l'homme ? — Lisez plutôt, et concluez !

S. André, par Anne Queinnec. — **Ste Françoise Romaine**, par E. Julia. — **S. Vincent de Paul**, par M.-M. Chapouilly. — **Ste Thérèse**, par M. Savigny-Vesco. — Brochures in-16 de 48 p. illustrées. — Paris, Bonne Presse.

Ces biographies, simple résumé, apprendront aux enfants — et aux grands — à connaître quelques-uns des saints les plus populaires. Elles seront pour tous un appel, une leçon, un exemple.

Paul Goubert, S. J. — **Foucauld.** *Drame missionnaire, en un acte, en vers.* — In-8 de 32 p., 48 f. — Paris, Téqui, 1947.

La scène se passe à Tamanrasset, devant le bordj du P. de Foucauld, le 1er décembre 1916. Sept personnages, pas tous historiques, permettent d'évoquer les sentiments du Père aux dernières heures de sa vie. Belle leçon pour tous ; faire jouer par des jeunes gens.

P. Keup, des prêtres du Sacré-Cœur. — **La charité chrétienne.** *Recueil des plus belles pensées du P. André Prévot.* — In-8 de 128 p., franco 120 f. — Paris, Casterman.

Après vingt années de ministère dans le clergé séculier, le P. André Prévot entra dans la congrégation du Sacré-Cœur de St-Quentin, récemment fondée par le P. Dehon. Il y exerça les fonctions de maître des novices, puis de provincial. Il mourut en 1908.
Durant de longues années, il eut à diriger soit ses frères en religion, soit d'autres âmes qui se confiaient à lui. Il prêcha de nombreuses retraites à des religieuses. Parmi les notes qu'il a laissées, le P. Keup a recueilli celles qui ont trait à la charité. Au rappel des principes théologiques applicables à cette vertu se mêlent des exhortations pratiques. Le tout forme le meilleur commentaire de I Cor., XIII. On devine, à sa lecture, que le P. Prévot a pratiqué pour son propre compte sa maxime favorite : « Il faut faire déborder la mesure de la charité », avant de l'enseigner aux autres.

P. Vialar, S. J. — **Près de vous, Jésus.** — In-16 de 74 p. — Apostolat de la Prière, Toulouse.

Trente méditations ont pris place dans ce petit livre : deux pages pour chacune. C'est dire leur brièveté. Elles sont destinées aux enfants désireux de communier, surtout aux Croisés, et ont pour but de les aider dans le pieux exercice de la communion spirituelle. Elles portent sur l'Eucharistie, les dispositions nécessaires à la réception de ce sacrement et les fruits à en attendre. Leur style rythmé en courtes phrases les rend aptes à la lecture publique tout en favorisant la méditation personnelle.